PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

12 DÉCEMBRE 2016

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 12 DECEMBRE 2016

DELIBERATIONS

A - CONSEIL MUNICIPAL

Rapports présentés par Daniel FIDELIN

D.2016.12/**01** : Appel Nominal

D.2016.12/**02** : Désignation du Secrétaire de séance

D.2016.12/**03** : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 10 octobre 2016

D.2016.12/**04** : Mise à jour de la délégation de signature accordée à Monsieur le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D.2016.12/**05** : Maintien de la fonction d'un Adjoint suite au retrait de ses délégations - Vote

B - RESSOURCES HUMAINES

Rapports présentés par Patricia DUVAL

D.2016.12/**06** : Modification du tableau des effectifs - Adoption

D.2016.12/**07** : Convention avec le Centre de Gestion –Autorisation – Signature

D.2016.12/**08** : Dispositif d'accès à l'emploi titulaire - Autorisation

D.2016.12/**09** : Recrutement d'un agent non titulaire en l'absence de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes (poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à Temps Non Complet) - Autorisation – Signature

D.2016.12/**10** : Recrutement d'un agent non titulaire en l'absence de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes (poste d'Instructeur des permis de construire à Temps Complet) - Autorisation – Signature

D.2016.12/**11** : Recrutement d'un agent non titulaire en l'absence de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes (poste d'Educateur de Jeunes Enfants à Temps Non Complet) - Autorisation – Signature

D.2016.12/**12** : Recrutement d'un agent non titulaire en l'absence de fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondantes (poste d'Animateur à Temps Complet) - Autorisation – Signature

C - FINANCES

Rapports présentés par Laurent GILLE

D.2016.12/**13** : Demande de garantie totale de 4 emprunts auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE pour 79 logements situés avenue du Président Wilson et rue Victor Lesueur – Autorisation - Signature

D.2016.12/**14** : Décision modificative n° 5 sur le budget principal – Adoption – Autorisation

D - MARCHES PUBLICS

Rapports présentés par Dominique THINNES

D.2016.12/**15** : Maintenance des portes automatiques et sectionnelles – Groupement de commandes Ville/CCAS – Convention - Signature – Autorisation

D.2016.12/**16** : Construction d'un complexe sportif – Concours de maîtrise d'œuvre – Jury – Membres à compétence particulière - Indemnités – Autorisation

D.2016.12/**17** : Logiciels de prospectives financières - Groupement de commande – Marché - Signature – Autorisation

E - URBANISME

Rapports présentés par Dominique THINNES

D.2016.12/**18** : Plan Local d'Urbanisme de Montivilliers - Modification n°3 avec mise à disposition – Approbation

D.2016.12/**19** : Acquisition et classement dans le domaine public de la Rue Chef de Caux – Autorisation

D.2016.12/**20** : Modification de la redevance d'occupation du domaine public – Rampe pour Personnes à Mobilité Réduite

D.2016.12/**21** : Convention de servitude ENEDIS – Réseau BTAS – Parcelle AI 110 –Rue Aldric Crevel

D.2016.12/**22** : Vente d'un ensemble immobilier situé place Jules Ferry à la société GUEUDRY PROMOTION - Modification de la surface VENDUE – Autorisation - Signature

F - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Rapport présenté par Daniel FIDELIN

D.2016.12/**23** : Dérogation municipale au principe de repos dominical des salariés – Année 2017

G - TOURISME

Rapport présenté par Emmanuel DELINEAU

D.2016.12/**24** : Abbaye de Montivilliers - Convention de partenariat d'accueil de groupe avec les offices de tourisme – Signature - Autorisation

H - SPORTS

Rapport présenté par Jean Luc GONFROY

D.2016.12/**25** : Convention d'occupation temporaire du domaine public ente la ville de Montivilliers et l'Association Groupe Montivillon de Tennis – Adoption - Autorisation

I - ENVIRONNEMENT, SANTE, PREVENTION ET CADRE DE VIE

Rapport présenté par Virginie LAMBERT

D.2016.12/**26** : Centre Social Jean moulin – Subventions de fonctionnement et exceptionnelle aux associations Adoption – Autorisation

INFORMATIONS

Information présentée par Daniel FIDELIN

I.2016.12/**01** : Information aux conseillers municipaux sur l'utilisation par Monsieur le Maire de la délégation de signature accordée par le Conseil Municipal en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 DECEMBRE 2016

PROCES VERBAL

A – CONSEIL MUNICIPAL

1. APPEL NOMINAL

L'an deux mille seize, **le 12 décembre** à **dix-huit heures trente** par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du **5 décembre,** le Conseil Municipal s'est réuni dans la Salle des Délibérations, sous la présidence de Monsieur **Daniel FIDELIN**, Maire.

Etaient présents
Daniel **FIDELIN**, Laurent **GILLE**, Nicole **LANGLOIS**, Dominique **THINNES**, Monsieur **LARDANS**, Jean-Luc **GONFROY**, Gilbert **FOURNIER**, Virginie **LAMBERT**, Emmanuel **DELINEAU**, Monsieur **DELAHAYS**, Franck **DORAY,** Patricia **DUVAL**, Pascal **LEFEBVRE**, Marie-Christine **BASSET**, Frédéric **PATROIS**, Marie-Paule **DESHAYES**, Sophie **CAPELLE**, Karine **LOUISET**, Estelle **FERRON**, Juliette **LOZACH**, Fabienne **MALANDAIN**, Martine **LESAUVAGE**, Nada **AFIOUNI**, Jérôme **DUBOST**, Gilles **BELLIÈRE**, Aurélien **LECACHEUR**, Gilles **LEBRETON**

Excusés ayant donné pouvoir
Corinne **LEVILLAIN** donne pouvoir à Daniel FIDELIN
Valérie **LEDOUX** donne pouvoir à Gérard DELAHAYS
Alexandre **MORA** donne pouvoir à Virginie LAMBERT
Jean-Pierre **QUEMION** donne pouvoir à Gilbert FOURNIER
Nordine **HASSINI** donne pouvoir à Jérôme DUBOST

Absente excusée
Stéphanie **ONFROY** (dans un premier temps Monsieur le Maire a annoncé par erreur qu'elle avait donné pouvoir à Nicole LANGLOIS, avant de rectifier son erreur lors du huis-clos).

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

2. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mr Daniel FIDELIN, Maire. – Je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance et d'adopter la délibération suivante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du Conseil Municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– **de désigner** Karine **LOUISET** qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance compte tenu qu'Alexandre MORA est souffrant.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

Monsieur FIDELIN : Etant maître de l'ordre du jour, je proposerai la question n°5 à la fin de notre réunion du Conseil Municipal.
Je voudrais également vous faire lecture du courrier suivant : « Monsieur MANDEVILLE et ses enfants vous remercient pour l'hommage rendu à Madame MANDEVILLE Christiane lors de son décès et dans le Montivilliers Magazine, nous avons été tous très touchés par ces différents gestes de reconnaissance ». Je vous rappelle que Madame MANDEVILLE a été Première Adjointe pendant de nombreuses années.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 OCTOBRE 2016

Mr Daniel FIDELIN, Maire. – Je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2016 et d'ajouter les modifications suivantes sur l'intervention de Frédéric Patrois page 47 au sujet GMT :

- Ligne 5 et 6 : supprimer « nous en féliciter »
- Ligne 12 : supprimer « d'ordre »
- Dernière ligne de son intervention : remplacer le point par un point d'interrogation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10 octobre 2016 avec les modifications de F. Patrois.

Monsieur LECACHEUR : Monsieur FIDELIN, bonsoir. Je voulais tout d'abord savoir si vous avez une explication à apporter au déplacement du point n° 5 de l'ordre du jour et ensuite une remarque sur l'adoption du procès-verbal du 10 octobre.
Lors de l'examen de la délibération n° 7, votre adjointe Nicole LANGLOIS a, il me semble perdu ses nerfs, en m'accusant, je cite de vouloir : « foutre la merde ». Un Conseil Municipal n'est pas le lieu pour tenir de tels propos. Au-delà du caractère vulgaire et grossier des mots proférés par Nicole LANGLOIS, qui en tant que doyenne de cette assemblée, s'honorerait à prendre un peu de hauteur et à afficher un peu plus de sérieux, je tiens à faire une petite précision de vocabulaire.
D'après le très sérieux dictionnaire Larousse, l'expression « foutre la merde » signifie, je cite : « créer le désordre et la confusion ». Je note que vous savez de quoi vous parlez puisque c'est exactement ce à quoi on assiste dans Montivilliers depuis mars 2014.

Aussi, vous me permettrez de vous renvoyer, Madame, le compliment. Néanmoins, comme moi, j'ai été bien élevé, je vous le renvoie en des termes plus polis et vous demande, ainsi qu'à vos collègues de la Majorité, de bien vouloir cesser de créer, dans cette mairie, le désordre et la confusion.

Monsieur FIDELIN : Sur le point 5, j'ai dit que j'étais maître de l'ordre du jour. C'est donc ma réponse.

Aurélien LECACHEUR : ce n'est pas une réponse.

Monsieur FIDELIN : C'est ma réponse. Point. En ce qui concerne le second point, je prends acte de vos propos et vous en remercie.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

4. MISE A JOUR DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Daniel FIDELIN, Maire – L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet au Maire, par délégation du conseil municipal, d'être en charge, en tout ou partie et pour la durée du mandat de délégations.
Ces délégations sont exercées sous la forme de « **DECISIONS** » et sont exclusives, ce qui signifie que dès lors que le Conseil Municipal les a accordées, il ne peut plus délibérer sur le sujet concerné.
Cette délibération doit obligatoirement comporter des bornes qui en limitent le champ.

Une telle délibération vous a déjà été présentée au conseil municipal en début de mandat. Il convient de la renouveler en y intégrant les dernières modifications législatives. Je vous rappelle que **l'objectif** de cette délibération, prise par la plupart des villes est, en dehors de la volonté d'alléger les ordres du jour des conseils municipaux des questions mineures, **de rendre notre collectivité plus réactive** aux évènements qui ne sont pas toujours prévisibles (urbanisme, marchés financiers, procédures au tribunal, etc….).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ;

VU la loi n°2015-991 du 7/8/2015 modifiant l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération du conseil municipal susmentionnée ;

La commission urbanisme du 21 septembre 2016, consultée sur les points 15°) 19°) et 21°),

Je vous propose :

- de procéder à la délégation des dispositions suivantes, prévues par l'article L 2122-22, étant précisé que le conseil municipal peut, à tout instant mettre fin à cette délégation.

- de décider, qu'en cas d'empêchement du Maire, la présente délégation sera exercée par le 1er Adjoint ;

- de décider, conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises en application des pouvoirs délégués au Maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

- d'adopter la délibération ci-après :

1°)- Arrêter et modifier **l'affectation des propriétés communales** utilisées par les services publics municipaux.

2°)- Tarifs et loyers municipaux (*Sans objet ici car traditionnellement, dans notre ville, cette question fait l'objet en début d'année d'une délibération globale permettant de prendre en compte l'actualisation de l'ensemble des tarifs et loyers à percevoir*).

3°)- Procéder, dans la limite de la recette d'emprunt décidée lors du vote des décisions budgétaires, à la **réalisation des emprunts** destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au –a- de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du -c- de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les taux des emprunts à taux fixe ne devront pas excéder 5 % et la marge sur taux indexés ne devra pas excéder 1,50%.

4°)- Prendre toute décision concernant la **préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils des procédures formalisées prévu par décret (seuils actualisés tous les deux ans par la commission européenne pour intégrer la fluctuation des cours monétaires.

5°)- Décider de la conclusion et de la révision du **louage de choses** pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°)- Passer les **contrats d'assurance** ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°)- Créer, modifier ou supprimer les **régies comptables** nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°)- Prononcer la délivrance et la reprise des **concessions dans les cimetières**.

9°)- Accepter les **dons et legs** qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°)- Décider **l'aliénation** de gré à gré de **biens mobiliers** jusqu'à 4.600 €.

11°)- Fixer les rémunérations et de régler les frais et **honoraires** des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°)- Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le **montant des offres** de la commune à notifier **aux expropriés** et de répondre à leurs demandes.

13°)- Décider de la **création de classes** dans les établissements d'enseignement.

14°)- Fixer les **reprises d'alignement** en application d'un document d'urbanisme.

15)- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur les zones d'intervention foncière définies au Plan Local d'Urbanisme, dans la limite de 1 000 000 €.

16°)- **Intenter** au nom de la commune toutes actions en justice, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières, ….),

- **Défendre** la commune dans toutes les actions intentées contre elle, y compris en référé, devant toutes les juridictions sans exception (administratives, judiciaires, financières, ….)

- **Former** tous recours (opposition, appel, pourvoi en cassation, …) et de défendre contre tous recours formés contre les décisions des juridictions du 1er degré et du second degré ;

- **Représenter** la commune lors des instances de conciliation et d'intervenir en son nom dans les actions où elle y a intérêt ;

- **Constituer** partie civile, par voie d'action ou d'intervention, dans les cas suivants :

- vols et dégradations de biens mobiliers et immobiliers communaux ;
- atteinte à l'intégrité physique et morale du personnel municipal ;
- démolition ou réparation des édifices menaçant ruine.

- **Se désister** de toute instance devant toute juridiction.

Cette autorisation recouvre l'ensemble des dossiers de toute nature auxquels la commune peut être confrontée du fait de l'ensemble de ses activités.

- **Autoriser** le Maire à se constituer partie civile également dans le cas visé au dernier alinéa de l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme

17°)- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **500.000 €**.

18°)- Donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (Etablissement Public Foncier de Normandie par exemple à MONTIVILLIERS).

19°)- Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût de **l'équipement d'une zone d'aménagement** concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20°)- Réaliser **les lignes de trésorerie** sur la base d'un montant maximum fixé à **800.000 €**.

21°)-Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 1 000 000 €, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22°)- D'exercer au nom de la commune le **droit de priorité** défini aux articles L.240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

23°)- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relative à la réalisation de **diagnostics d'archéologie préventive** prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°)- D'autoriser au nom de la commune le **renouvellement de l'adhésion** aux associations dont elle est membre.

25°)- **Sans objet** *:* la commune n'est pas concernée par cette délégation qui autorise le Maire à *« Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu à l'article L. 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ».*

26°)- Sans objet : le conseil municipal ne souhaite pas accorder cette délégation qui permet au Maire de *« demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».* En effet, les établissements financiers demandent toujours des dossiers comportant une délibération propre à chaque affaire votée par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal, qui suit, de l'usage de sa délégation. Les décisions prises à ce titre sont de plus annexées au procès-verbal de la séance concernée.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur LEBRETON : J'ai une observation, Monsieur le Maire, c'est que cette liste est fort longue. Je comprends bien que l'on ait un souci de réactivité face à certaines circonstances, mais si vous prenez, par exemple, le point 17, vous demandez une délégation de signature pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 500.000 €.
Ce n'est pas rien, tout de même. Et là, je ne suis sûr qu'il y ait une telle urgence. Je me suis plaint, et cela sera dans ma prochaine tribune, qu'il n'y ait pas eu de Conseil Municipal le mois dernier. Mais évidemment, plus on vous donne de délégations, moins il y a d'objet pour nous de délibérer. Il faut faire très attention. On en est à 26 rubriques. On pourrait très bien imaginer qu'un jour, par le jeu d'une législation qui deviendrait plus ultra libérale qu'elle ne l'est, on ne soit amené à augmenter la liste et ce ne serait plus la peine du tout que nous nous réunissions. Personnellement, je vais m'abstenir car je considère que dans cette liste il y a certains points qui sont raisonnables, mais d'autres qui ne le sont pas.

Monsieur le Maire : Merci, Monsieur LEBRETON. Les séances sont suffisamment nombreuses. Nous nous réunissons tous les mois, mois et demi et il y a suffisamment de sujets à l'ordre du jour pour pouvoir vous exprimer en toute démocratie sans aucune difficulté.

Monsieur DUBOST : Merci, Monsieur le Maire. Cette délibération, elle nous donne un sentiment étrange et elle nous inquiète sur la gouvernance de la Ville.
Je fais une parenthèse qui n'était pas prévue dans mon propos, mais comme vous allez, et c'est votre pouvoir, reporter la question n° 5, vous me permettrez juste un commentaire. Pour moi, c'est un sale coup, un sale coup pour la transparence et un sale coup pour la démocratie. Je ferme la parenthèse.
Ce n'est pas le Conseil Municipal, Monsieur le Maire, qui décide les délégations que le Maire accorde à ses adjoints. C'est pourquoi je vous demanderai s'il est possible dans le texte que vous nous soumettez de faire modifier le point et d'indiquer à la place de « décide », prend « acte » puisque la phrase sur l'ensemble des délégations est suffisante puisqu'elle inclut tous les adjoints dont le premier. Le Maire est le seul responsable de l'Administration mais il peut selon l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales déléguer une partie de ses fonctions ou à un ou plusieurs adjoints.

Monsieur le Maire : Vous êtes toujours sur le point 4 ?

Monsieur DUBOST : Oui. Vous avez page 1 : « je vous propose de procéder à des délégations » et ensuite « de décider ». Je vous proposerai de modifier « décide » par « prend acte » aux motifs de ce que j'ai pu indiquer précédemment. Je poursuis.
Je disais à l'instant que le Maire est le seul responsable de l'Administration, qu'il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et non pas toutes ses fonctions comme le laisse entendre cette délibération. Sinon, pour une fois, je suis assez tenté de rejoindre l'Elu qui est à ma gauche, mais qui siège à l'Extrême Droite, et de dire : mais à quoi sert le Maire s'il est privé de toutes ses fonctions ? Nous pensons qu'un Maire doit être une autorité et qu'il doit assumer pleinement sa charge.
Alors, que se passe-t-il en coulisse, Monsieur le Maire pour qu'avec cette délibération, vous sembliez abandonner le pouvoir que les Montivillons vous ont donné en vous élisant Maire. Vous demandez au Conseil Municipal de vous déléguer de nouvelles compétences et dans le même temps, vous nous informez que vous-même vous allez les déléguer à vos adjoints ou même à des Conseillers Municipaux. En temps ordinaires, nous aurions pu prendre acte de cette délibération qui se fait effectivement dans certaines collectivités, mais à Montivilliers, elle prend une autre saveur. Il y a, vous le savez, un contexte de crise municipale vécut ici à Montivilliers, une certaine défiance dans votre Majorité.
La question n° 5 n'est pas abordée publiquement visiblement, mais elle en est le témoin de cette crise municipale. Alors vous nous demandez de déléguer de nouvelles compétences. Notre groupe « Agir ensemble pour Montivilliers » s'exprimera tout à l'heure. Mais en attendant, je souhaiterai avoir des réponses aux questions. Monsieur le Maire, que se passe-t-il en coulisse ? Vous nous parlez d'indisponibilité du Maire.
Alors, est-ce la formule consacrée ou est-ce qu'il se trame autre chose ? Dans les jours prochains, Monsieur FIDELIN, se passera-t-il des choses dans la vie municipale Montivillonne et auquel cas, il serait intéressant que le Conseil Municipal en soit avisé et au-delà du Conseil, l'ensemble des Montivillons ? Un Maire doit assumer pleinement sa charge jusqu'à la fin de son mandat pour lequel il a été élu. Monsieur le Maire, ce soir, pourriez-vous répondre officiellement à ce Conseil et donc aux habitants ? Que se passera-t-il dans les semaines à venir ? Resterez-vous le premier magistrat de cette ville ? Merci.

Monsieur LECACHEUR : Monsieur le Maire, un mot également sur cette délibération qui concerne la délégation de signature qui vous est accordée par le Conseil Municipal. Aujourd'hui, la crainte, et c'est pourquoi je voterai contre cette délibération, c'est que vous avez la tentation de tout décider seul. Je l'ai dit. C'est à une dérive sectaire et clanique que nous sommes confrontés ici à la mairie.
Preuve en est : votre acte d'autoritarisme une fois de plus sur le report de la délibération n° 5 où la seule explication que vous donnez, c'est « c'est moi qui décide, j'ai raison tout seul ». Vous comprenez que cela a beau être votre réponse, elle ne répond pas à ma question ; et aujourd'hui, prendre le risque de vous laisser déléguer d'autres pans de la ville à des Adjoints dont certains sont pointés du doigt pour des agissements qui sont scandaleux dans des études que vous-même vous avez commandées, je trouve que ce serait prendre un risque qui est absolument impensable pour notre Ville qui souffre déjà énormément aujourd'hui. La question, c'est en fait que surtout vous redeveniez le Maire ; et effectivement, à la lecture de cette délibération, on a quand même bien l'impression que, Monsieur FIDELIN, vous abandonnez le titre.

Madame AFIOUNI : Merci Monsieur le Maire. Je crois que je vais continuer un peu dans le même sens. Je me pose la question que si petit à petit le Conseil n'est pas dépossédé graduellement de ses pouvoirs : moins de collégialité, plus de pouvoirs dans les mains de certaines et de certains en dehors des instances élues. C'est vrai que moi aussi, j'ai pensé rajouter une ligne à cette délibération, dire que Monsieur le Maire est peut être sur le départ. C'est vrai, c'est la question que l'on se pose, ou est-il peut-être sur la sortie… C'est vrai qu'il y a dans votre mode de gouvernance depuis deux ans, une absence de communication et de concertation. Il y a beaucoup de rapport de force, de crispation, de démission, de changements de délégation. C'est un peu la valse à mille temps, Monsieur le Maire. Qu'en est-il de la délégation de Monsieur FOURNIER ? Est-ce qu'il a encore en charge les Ressources Humaines ? Et Madame DUVAL, que l'on découvre aujourd'hui, Conseillère Déléguée… Comment voulez-vous que l'on puisse vous suivre et surtout que les Montivillons et Montivillonnes puissent vous suivre Monsieur le Maire dans cette valse un peu frénétique ?

Monsieur PATROIS : Monsieur le Maire, je vous remercie. Je souhaiterais apporter une réponse, peut-être, à l'Opposition au sujet de l'organigramme de l'équipe de la Majorité municipale ou, comme le laisse entendre Monsieur LECACHEUR qui d'ailleurs, je crois a distribué un tract aujourd'hui, sur la réticence de certains aux évolutions nécessaires, qui n'a finalement pas beaucoup d'intérêt pour la population de Montivilliers.
La grande majorité des habitants de Montivilliers ne sait pas qui est le premier ou le deuxième adjoint, qui est l'adjoint en charge de la Sécurité, de la Culture, des Ressources Humaines et la grande majorité de la population ne s'y intéresse pas.
Notre équipe sera jugée, aux termes du mandat actuel, sur l'état de la voirie, des écoles et des bâtiments publics que nous avons trouvés dans un bien triste état lorsque nous avons pris nos fonctions en 2014, et pourtant, c'est bien Monsieur DUBOST et Monsieur LECACHEUR qui étaient alors aux commandes.
Nous serons jugés sur la nécessaire adaptation des installations sportives et culturelles aux besoins de la population. Nous serons jugés sur l'état de propreté des espaces publics, l'agrément à déambuler dans la ville, la sécurité ressentie, le développement d'un tissu social et associatif riche et dynamique, l'engouement autour de la programmation culturelle et des animations tel le beau marché de Noël que nous venons de vivre et son « chameau » qui ont rendu si heureux les Montivillons qui souhaitent que cela se reproduise.
Nous serons jugés sur le développement économique, sur la qualité des commerces, l'emploi, la résolution du problème de la démographie médicale, sur un urbanisme raisonné avec en corrélation la régulation du stationnement, de la circulation, et la mise en adéquation des réseaux, sur la lutte contre le risque inondation, sur la protection de l'environnement et du patrimoine naturel et architectural, et nous serons jugés sur la bonne qualité de la relation entre les services de la Ville et les habitants, sur la fiscalité locale et la bonne gestion des deniers publics, c'est-à-dire de l'argent du contribuable.
En bref, nous serons jugés sur ce qui affecte directement et au quotidien la vie des Montivillons. Alors je crois que les petits débats partisans et politiciens, tel que celui lancé par l'Opposition ce soir me semble un peu dérisoire eu égard à ces enjeux. Je vous remercie, Monsieur le Maire.

Monsieur BELLIERE : Monsieur PATROIS, Monsieur le Maire, ce que l'on entend là, c'est de la démagogie pure, parce que, avant vous, il y a eu des municipalités qui ont œuvrées et les comptes ont été toujours respectés.

Aujourd'hui, la question que l'on pose à Monsieur le Maire, c'est d'abord déjà par rapport à ses propres fonctions, à de nouvelles délégations, à un manque de transparence, et cela, tout le monde s'en rend compte. Il n'y a plus de Bureau Municipal, plus de compte rendus.
Depuis bientôt deux ans et demi, il n'y a plus personne de votre Majorité dans les commissions, c'est quand même surprenant. On est pratiquement, nous Opposition, plus nombreux que vous dans les commissions municipales. Vous détricotez tout ce qui a été fait.

Monsieur le Maire : S'il vous plait, laissez Monsieur BELLIERE parler.

Monsieur BELLIERE : Les différentes inaugurations que vous avez faites depuis deux ans et demi, ce sont des coups partis lancés par les équipes précédentes. Donc, à un moment, il faut arrêter. Tout n'a pas commencé en mars 2014.
La question qui nous est posée, c'est par rapport aux délégations de Monsieur le Maire qui sont de plus en plus importantes. A côté de cela, ce dont on se rend compte, c'est que vous donnez des pouvoirs de plus en plus importants aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux. Des Adjoints qui sont en train de vous « tirer dans les pattes ». Il y a un moment où il faut arrêter. Des gens qui veulent être calife à la place du calife. Nous, notre inquiétude, elle est aussi pour vous. On a vu le départ de Madame PAILLART, on va voir le départ de Monsieur LARDANS. Mais le mois prochain, ce sera le départ de qui ? Vous pouvez tous jouer les bons petits soldats. On verra, au bout du compte, combien il en restera. Merci.

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR vous êtes déjà intervenu, alors une seule fois s'il vous plait.

Monsieur LECACHEUR : Non, non. Ce n'est pas dans le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : On ne va pas y passer trois heures. C'est moi qui aie la maîtrise de l'ordre du jour…

Monsieur LECACHEUR : J'ai le droit à une explication de vote non limitée en temps, c'est le règlement intérieur du Conseil Municipal. Si vous voulez le changer, il faudra le faire modifier.

Monsieur le Maire : Allez-y Monsieur LECACHEUR, de toute façon, on est en train de le revoir.

Monsieur LECACHEUR : C'est bien. Je voulais dire un mot quand même puisque Monsieur PATROIS a utilisé le terme d'organigramme. Je ne sais pas si Monsieur PATROIS connaît bien l'organigramme de la mairie, notamment l'organigramme fonctionnel où en face de la case Monsieur le Maire, il y a une case « Directeur de Cabinet » ; Directeur de Cabinet, qui Mesdames et Messieurs, comme vous avez bien pu le constater, n'existe pas depuis juin où il a été inscrit dans cet organigramme. J'avais pointé à l'époque, en comité technique que c'était assez bizarre d'avoir un Directeur de Cabinet fantôme, dont vous m'aviez dit, Monsieur le Maire, qu'il n'était pas question de le recruter. Il y a quinze jours, lors de la préparation du comité technique, j'ai reçu….

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR….

Monsieur LECACHEUR : Non, non, c'est trop facile… Vous avez envisagé de le recruter il y a quinze jours…

Monsieur le Maire : Vous savez que si je vous interromps la parole plus de trois fois, je peux faire voter, d'après le règlement intérieur, relisez le, et ne plus vous donner la parole pendant tout le Conseil Municipal….

Monsieur LECACHEUR : Je sais, je l'ai lu. C'est très démocrate cela Monsieur le Maire….

Monsieur le Maire : C'est le règlement intérieur.

Monsieur LECACHEUR : Si vous le faites, vous assumerez….

Monsieur le Maire : C'est le règlement intérieur qui existait auparavant.

Monsieur LECACHEUR : Mais laissez-moi finir Monsieur le Maire, soyez tranquille, vous n'avez rien à cacher, vous nous l'avez dit.

Monsieur le Maire : Allez y.

Monsieur LECACHEUR : Voilà. Vous n'avez rien à cacher.

Monsieur le Maire : Ne parlez pas de ce qu'il n'y a pas sur le rapport.

Monsieur LECACHEUR : On vous parlait de délégation, de pouvoir. On nous annonce le recrutement d'un Directeur de Cabinet qui disparaît 8 jours après sans explication…

Monsieur le Maire : On ne va pas faire ici le Comité Technique Monsieur LECACHEUR !

Monsieur LECACHEUR : La question aujourd'hui est de savoir si vous avez les mains pour mener votre politique. Et ensuite, j'ai quand même une remarque sur un mot de la part de Monsieur PATROIS qui, en terme de maîtrise des dossiers, est quand même assez fortiche. Là, je reviens sur ce qu'à dit Monsieur PATROIS. Vous me le permettez Monsieur le Maire de répondre ?

Monsieur le Maire : Mais si je vous interromps trois fois, au bout de la troisième fois, vous n'avez plus la parole pendant tout l'ensemble du Conseil.

Monsieur LECACHEUR : Est-ce que je peux prendre la parole Monsieur le Maire ?

Monsieur le Maire : Je vous la donne. Point. Mais pour une minute.

Monsieur LECACHEUR : Merci. Monsieur PATROIS vient de dire qu'il y avait quelques éléments réfractaires au changement. Nous n'avons pas dû lire les mêmes documents Monsieur PATROIS, parce que quand je lis les termes d'humiliation, de mépris dans une enquête commandée par la Ville qui traite d'un service entier et qui cible sur trois pages une élue de la Majorité, tout en écrivant en conclusion de cette étude que le principe de précaution, s'il y a principe de précaution, c'est bien qu'il y a un risque…

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR….

Monsieur LECACHEUR : ….qui pourrait conduire à opérer à un remaniement de l'équipe des Elus. J'ai terminé.

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR, je vous interromps pour la deuxième fois.

Monsieur LECACHEUR : Non, j'avais terminé. Vous ne m'avez donc interrompu qu'une seule fois.

Monsieur le Maire : En ce qui concerne ce que vous venez de dire, je vais répondre à vos questions, ce que vous venez de dire sur ce rapport est inadmissible parce que seul le cabinet a la propriété intellectuelle et on en a parlé en CHSCT. Ici, nous sommes en Conseil Municipal.
En ce qui concerne les questions que vous m'avez posées et vos réflexions, je voudrais d'abord vous dire qu'il n'y a pas de crise, qu'il y a des ajustements. Je voulais vous dire que je suis le Maire de la Ville. Il y a qu'un seul Maire, c'est moi et je suis là pour encore trois ans et demi. Vous n'avez pas d'inquiétude. En ce qui concerne les commissions, la démocratie, et la communication, je peux vous dire qu'il y a cette communication que vous évoquiez Monsieur BELLIERE puisque l'on constate en commission, et d'ailleurs vous n'êtes pas toujours là, il n'y a pas toujours l'Opposition dans toutes les commissions. Il y a des commissions extrêmement régulières. La semaine dernière lorsque nous avons débattu des problèmes financiers 2017, j'étais présent à pratiquement toutes ces réunions et il y a eu beaucoup de réunions. Alors ne me parlez pas qu'il n'y pas eu de communications, il y a beaucoup de choses qui sont faites dans ce domaine.
Monsieur BELLIERE, vous perdez un peu votre sang froid. Je pense que vous avez évoqué la démagogie alors qu'il n'y a absolument pas de démagogie. Nous sommes donc tous présents. Je voudrais saluer l'intervention de Monsieur PATROIS.

Vous avez très bien dit que nous serons jugés sur les actions et nous avons encore trois ans et demi pour le prouver. Vous avez démontré que nous ne sommes pas, nous, dans la polémique et que c'est vous qui êtes tout le temps dans la polémique. En ce qui concerne les modifications que j'ai faites. J'ai pris un arrêté et cela est de ma propre décision, et je l'ai dit d'ailleurs en Comité Technique, en CHSCT, que j'ai pris un arrêté pour nommer Madame Patricia DUVAL comme Conseillère Municipale Déléguée aux Ressources Humaines à la place de Monsieur Gilbert FOURNIER. C'est clair, cela a été dit. Il n'y a pas de cachotteries. Tout est transparent. Ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.
Quant à cette délibération, c'est une délibération qui est tout à fait classique. Elle a été prise en début de mandature. Elle est prise dans tous les Conseils Municipaux, dans toutes les grandes collectivités. Vous savez très bien, Monsieur DUBOST ou Madame LAMBERT qui assistent aux différentes réunions de la CODAH, il y a des décisions que nous prenons et il y a des délibérations. La dernière fois, nous avons pris une quarantaine de décisions. En fin de Conseil Municipal, je vous informe toujours des décisions que je prends, que je signe. Donc, ne me dites pas qu'il n'y a pas de concertation, qu'il n'y a pas d'information, que tout est opaque.

Monsieur DUBOST : Sur la question technique, c'est-à-dire de modifier le point et indiquer « prend acte » à la place de « décide »….

Monsieur le Maire : Non je ne peux pas, parce que c'est moi qui décide qu'en cas d'empêchement de ma part, je donne délégation au Premier Adjoint, puis un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation pour remplir les missions qui me sont dévolues. Je ne peux donc pas prendre « acte » en cas d'empêchement. Ce serait un non-sens.

***Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 24 Voix Pour et 7 Contre** (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Aurélien LECACHEUR) et **1 Abstention** (Gilles LEBRETON).*

5. MAINTIEN DE LA FONCTION D'UN ADJOINT SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS – VOTE REPORTEE EN FIN DE CONSEIL MUNICIPAL – HUIS CLOS

B – RESSOURCES HUMAINES

6. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - ADOPTION

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. – Afin de tenir compte des mouvements du personnel, il convient de modifier le tableau indicatif des emplois 2016 de la façon suivante :

- Suite aux inscriptions effectuées dans les différentes spécialités artistiques au sein de la Maison des Arts, les cours dispensés par le personnel enseignant justifient des modifications de leurs taux d'emplois de la façon suivante :

    - Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe augmente son taux d'emploi à 20/20ème,

    - Deux assistants d'enseignement artistique principaux de 1ère classe diminuent leur taux d'emploi respectivement à 3/20ème et 4,17/20ème compte tenu d'une augmentation de leur activité au sein d'une autre collectivité. Ces diminutions justifient par ailleurs la création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe contractuel à hauteur de 1,42/20ème pour assurer les cours d'éveil musical,

- Un assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe augmente son taux à 4,17/20ème,

- Un assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe diminue son taux d'emploi à 6,5/20ème.

- Suppression d'un poste de technicien contractuel à 100% et création d'un poste de technicien principal de 2ème classe à 100% stagiaire suite à la réussite à concours d'un agent,

- Suppression d'un poste de rédacteur à 100% suite à la mobilité interne d'un agent sur le poste d'animateur agenda 21 et création d'un poste d'animateur contractuel à 100% au titre de l'article 3-2,

- Augmentation des taux d'emploi de deux adjoints techniques respectivement à 100% et 80% au lieu de 50% suite au départ à la retraite d'un adjoint technique.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 où il est précisé que :

- Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.
- Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.
- La nomination d'un agent est subordonnée à l'existence d'un poste.
- Les suppressions d'emploi relèvent également de la compétence de l'assemblée délibérante et elles doivent être soumises en amont et pour avis au comité technique paritaire.

VU le rapport de Madame Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée aux Ressources Humaines ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 8 Décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

– **d'apporter** les modifications au tableau des emplois 2016 figurant en pièce jointe.

Monsieur LEBRETON : Je voudrais être sûr de comprendre. Il n'y a d'augmentation de la masse salariale à la suite de cette modification ? Il n'y a pas non plus de remplacement de poste de fonctionnaire par un poste de contractuel ?

Madame DUVAL : Non.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

7. CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION – AUTORISATION - SIGNATURE

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. –Le Centre de Gestion de la Seine Maritime (CDG 76) assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Notamment, il lui revient de mettre en œuvre les concours et examens professionnels, la bourse de l'emploi ou encore le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique) etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CDG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par la mise à disposition d'autres missions dites optionnelles. La Ville de Montivilliers avait signé des conventions particulières pour certaines de ces missions optionnelles : inspection en matière d'hygiène et de sécurité ou en matière d'ergonomie.

Ces dernières sont arrivées à échéance en 2016. Or, des besoins notamment en matière d'ergonomie ou en matière d'inspection en hygiène et sécurité continuent d'exister.

Pour continuer à bénéficier de ces services, le Centre de Gestion impose dorénavant la signature d'une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux différents missions optionnelles selon les besoins.

Après conventionnement, la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Assistance juridico statutaire
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène et sécurité
- Expertise en ergonomie
- Expertise en ergonomie d'un poste de travail
- Ou toute autre mission optionnelle

Il est donc proposé que la Ville de Montivilliers signe la convention cadre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, en vue d'un possible recours à certaines missions optionnelles, telle que la mission d'inspection ou expertise en ergonomie.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 84-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les règlements d'adhésion propres à chaque mission optionnelle ;

VU le rapport de Madame Patricia DUVAL, Conseillère municipale déléguée aux Ressources Humaines ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 8 Décembre 2016 ;

CONSIDERANT l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016, précisant les missions pouvant être confiées aux centres de gestion à titre facultatif

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de conclure** avec le centre de gestion de la Seine Maritime une convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du centre de gestion pour une durée de quatre ans,

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer les actes subséquents (convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc…) et à verser au centre de gestion de la Seine Maritime les sommes correspondantes conformément aux règlements d'adhésion concernés.

La dépense correspondante sera inscrite de la façon suivante :

Exercice 2017
Budget Principal
Chapitre 011
Fonction 0203
Comptes : 6068 / 6042

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

8. DISPOSITIF D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE - AUTORISATION

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. – Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (nomination stagiaire) et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016. Ce dispositif de titularisation reposait sur trois modes de recrutement professionnalisés valorisant les acquis professionnels de ces agents :

- sélections professionnelles,
- concours réservés,
- recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

L'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2016-1123 11 août 2016, ont notamment pour effet de prolonger le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, et de modifier la date d'appréciation des conditions d'éligibilité désormais fixée au 31 mars 2013.
Les dispositions précitées précisent les procédures d'accès réservés de certains agents contractuels à l'emploi titulaire de la fonction publique territoriale prévues au titre de :

- Des sélections professionnelles,
- Des recrutements réservés sans concours (pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours)

La mise en œuvre des dispositifs d'accès spécifiques à l'emploi de titulaire reste discrétionnaire car elle est en fonction des besoins des collectivités et de leurs objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 40 et 41 ;

VU la circulaire NOR : MFPF1128291C du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique ;

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du tire Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents ;

VU le rapport de Madame Patricia DUVAL, Conseillère Déléguée aux Ressources Humaines ;

VU l'avis du Comité Technique réuni le 8/12/2016 ;

CONSIDERANT

- qu'il revient à l'organe délibérant de fixer et de valider le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire selon les modalités définies ci-après :

1/ Principes généraux

L'autorité doit élaborer
- un bilan sur la mise en œuvre du plan pour la période du 13 mars 2012 au 12 mars 2016
- un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions pour accéder au dispositif
- un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire

Le rapport doit préciser :
- le nombre d'agents remplissant les conditions d'accès à l'emploi titulaire
- la nature et la catégorie hiérarchique des fonctions exercées
- leur ancienneté acquise en qualité d'agent contractuel de droit public dans la collectivité au 31/03/2013.

Le programme pluriannuel détermine, en fonction des besoins de la collectivité et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences :
- les grades des cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés
- le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements
- leur répartition entre les sessions successives de recrutement

Si le programme pluriannuel prévoit l'organisation d'un recrutement réservé sans concours, il doit définir, en plus du nombre de postes ouverts, les conditions dans lesquelles les recrutements seront opérés en prenant en compte les acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions du cadre d'emploi d'accueil.
Il appartient à l'autorité territoriale, à la suite de l'approbation du plan pluriannuel par l'organe délibérant, d'informer individuellement les agents contractuels concernés par ce dispositif, sur le contenu du plan et les conditions générales de la titularisation dans ce cadre.

2/ Conditions d'éligibilité

* les agents éligibles lors du précédent dispositif qui n'auraient pas été admis

* les agents en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31/03/2013 dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

* les agents en C.D.D. recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps, **et** justifiant de conditions minimales de services publics effectifs au 31 mars 2013 accomplis auprès du même employeur :

- soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013,

- soit une ancienneté au moins égale à 4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement auquel les agents contractuels postulent dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013.

3/ Organisation du dispositif de titularisation

➢ *Pour les sélections professionnelles*

Lors de la session ouverte en 2012, la Ville de Montivilliers avait confié l'organisation des sélections professionnelles par convention au centre de gestion de la Seine Maritime. Pour le renouvellement du dispositif, il est donc prévu que cette organisation soit de nouveau confiée au centre de gestion.

Les recrutements après sélections professionnelles sont confiés à une commission d'évaluation qui procède à l'audition des candidats à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès et établit par ordre alphabétique, au regard des objectifs du programme pluriannuel, la liste des agents qui sont aptes à être intégrés.

La commission d'évaluation est composée :

- du président du centre de gestion ou un représentant qui préside la commission,
- d'une personnalité qualifiée, désignée par le président du centre de gestion,
- un fonctionnaire de la collectivité appartenant au moins à la catégorie hiérarchique du cadre d'emplois concerné.

➢ *Pour les recrutements sans concours.*

Pour les postes ouverts au recrutement sans concours concernant les agents de catégorie C, la Ville de Montivilliers, propose d'organiser des entretiens devant un jury constitué :
- d'un élu,
- d'un représentant du service ayant la connaissance des techniques professionnelles
- de la Directrice des Ressources Humaines.

Cet entretien consistera à apprécier les acquis de l'expérience professionnelles des candidats et les motivations à intégrer la fonction publique.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de fixer et de valider** le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire selon les modalités définies dans le document annexé,

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention avec le Centre de Gestion pour l'organisation des sélections professionnelles.

Monsieur LEBRETON : Il s'agit ici d'appliquer une loi, je n'en disconviens pas. Mais cela pose un certain nombre de problème. Je suis très attaché aux principes de l'accès à la Fonction Publique par la voie du concours. Cela garantit des règles de neutralité du recrutement, des règles de compétences, etc…
Moi-même, je suis fonctionnaire et je n'aurais sans doute pas été fonctionnaire si je n'avais pas eu le concours pour me permettre de tenter ma chance. Je ne connaissais personne dans le corps quand j'ai été recruté.
Là, nous avons deux voies de recrutement sans concours qui sont ouvertes, l'une est acceptable, c'est la sélection professionnelle avec un organisme de recrutement qui n'est pas purement Montivillon. C'est donc le Centre de Gestion de la Seine-Maritime qui se charge de cette sélection.
Mais, l'autre pose un sérieux problème, c'est ce qui est qualifié de recrutement sans concours et qui ne concerne heureusement que des postes de catégorie C, puisque ici, on s'aperçoit que le jury d'entretien est constitué exclusivement de 3 personnes de Montivilliers : un élu, un représentant du service ayant la connaissance des techniques professionnelles et la Directrice des Ressources Humaines. Ce qui veut dire au fond, Monsieur le Maire, que vous allez recruter qui vous voulez.Je n'en fait pas une affaire personnelle, c'est la loi qui le prévoit. Mais, c'est à mes yeux un dévoiement complet de ce que devrait être la Fonction Publique. On est en train de sombrer dans le localisme le plus total. Alors la loi vous donne la possibilité d'utiliser ce dispositif. Vous la prenez mais moi personnellement, je ne peux pas l'accepter. Donc, je vais m'abstenir, étant entendu que je ne vote pas Contre puisque c'est la loi qui le permet, mais pour marquer le coup, je vais m'abstenir.

Monsieur le Maire : Vous avez fait la question et la réponse. Effectivement, c'est la loi. Nous sommes obligés de l'appliquer en tant que collectivité locale. Mais je peux vous assurer que lorsque l'on recrute quelqu'un, on ne recrute pas qui on veut, on le fait en fonction du profil et je dois dire qu'à chaque fois, il y a un jury auquel je ne participe même pas, mais avec les chefs de service et cela me paraît tout à fait naturel. C'est en fonction de la compétence professionnelle que l'on recrute. Cela permet après d'avoir une collectivité qui tourne bien et qui soit efficace.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 31 Voix Pour et 1 abstention (Gilles LEBRETON)

RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE
PRESENTATION AU COMITE TECHNIQUE EN DATE DU 8 DECEMBRE 2016

1/ RAPPEL DU DISPOSITIF ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2 / BILAN PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE POUR LA PERIODE DU 13 MARS 2012 AU 12 MARS 2016

3/ RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR PRETENDRE A LA PROLONGATION DU DISPOSITIF DE TITULARISATION

4/ PRESENTATION DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE POUR LA PERIODE DU 13/03/2016 AU 12/03/2018

5/ PLANNING DE MISE EN OEUVRE

I / RAPPEL DU DISPOSITIF

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 40 et 41,

VU la circulaire NOR : MFPF1128291C du 21 novembre 2011 relative à la mise en œuvre du protocole d'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique

VU le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du tire Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU le décret n° 2016-1123 du 11 août 2016 relatif à la prolongation des recrutements réservés permettant l'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels de la fonction publique territoriale ainsi qu'à la mise à disposition et à la rémunération de ces agents.

Par dérogation au principe du recrutement par concours, la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 permettait aux agents contractuels, remplissant l'ensemble des conditions requises, d'accéder aux cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux (nomination stagiaire) et ce, pendant une période de 4 ans, soit jusqu'au 13 mars 2016. Ce dispositif de titularisation repose sur trois modes de recrutement professionnalisés valorisant les acquis professionnels de ces agents :

- sélections professionnelles,
- concours réservés,
- recrutements réservés sans concours pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours.

L'entrée en vigueur de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ainsi que le décret n° 2016-1123 11 août 2016, ont notamment pour effet de prolonger le dispositif de recrutements réservés d'accès à l'emploi titulaire pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 13 mars 2018, et de modifier la date d'appréciation des conditions d'éligibilité désormais fixée au 31 mars 2013.

Les dispositions précitées précisent les procédures d'accès réservés de certains agents contractuels à l'emploi titulaire de la fonction publique territoriale prévues au titre de :

- Des sélections professionnelles,
- Des recrutements réservés sans concours (pour l'accès au premier grade des cadres d'emplois de catégorie C accessibles sans concours)

La mise en œuvre des dispositifs d'accès spécifiques à l'emploi de titulaire reste discrétionnaire car elle est en fonction des besoins des collectivités et de leurs objectifs en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.

- **CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

1 / **les agents éligibles lors du précédent dispositif qui n'auraient pas été admis**

2/ **les agents en contrat à durée indéterminée (C.D.I.) au 31/03/2013** dès lors qu'ils sont sur un emploi à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale à 50% d'un temps complet,

3/ **les agents en C.D.D.** recrutés sur un emploi permanent à temps complet ou à temps non complet dont la quotité de temps de travail est au moins égale au mi-temps, **et** justifiant de conditions minimales de services publics effectifs **au 31 mars 2013** accomplis **auprès du même employeur :**

* soit une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein entre le 31/03/2007 et le 30/03/2013**,
* soit une ancienneté au moins égale à **4 années en équivalent temps plein à la date de clôture des inscriptions au recrutement** auquel les agents contractuels postulent **dont au moins 2 années accomplies entre le 31/03/2009 et le 30/03/2013**.

LES AGENTS RECRUTES APRES LE 1ER AVRIL 2011 NE PEUVENT ETRE PRIS EN COMPTE

LES AGENTS EXCLUS DU DISPOSITIF

Le plan de titularisation ne concerne pas les agents contractuels à temps non complet dont **la durée hebdomadaire de travail est inférieure au mi-temps,** que ces agents soient en C.D.D. ou en C.D.I.

Les agents contractuels **doivent avoir été recrutés sur un emploi permanent** ce qui exclut :
- les collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- les collaborateurs de groupe d'élus,
- les emplois de direction (article 47 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984),
- les assistantes maternelles,
- les contractuels en C.D.D. sur un emploi non permanent (occasionnel ou saisonnier).

Les agents contractuels licenciés pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire après le 31/12/2010 sont également exclus de ce dispositif.

II / BILAN PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE POUR LA PERIODE DU 13 MARS 2012 AU 12 MARS 2016

1°) Transformation des CDD en CDI au 13 mars 2012

Filière	Catégorie	Grade	Nombre de CDD transformés de plein droit en CDI	Hommes	Femmes
Filière culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique spécialisé	5	1	4
Filière sportive	B	Educateur APS	1	1	

2°) Sélections professionnelles

Cat.	Cadre d'emplois	Grade	Nombre d'agents éligibles	Nombre d'emplois programmés ouverts au programme pluriannuel	Nombre d'agents inscrits	Nominations stagiaires	Titularisations: Nombre (selon le statut initial des agents)		Sexe		Organisateur: CDG ou Collectivité/ Etablissement
							CDD	CDI	H	F	
A	Attaché	Attaché	**1**	**1**	**0**	**0**					**CDG**
B	Assistant d'enseignement artistisque	Assistant d'enseignement artistique ppal de 2e cl	**3**	**3**	**3**	**3**				**3**	**CDG**
B	Educateur APS	Educateur APS	**4**	**4**	**4**	**4**			**4**		**CDG**

Pas de recrutement direct sans concours

III / RAPPORT PORTANT SUR LA SITUATION DES AGENTS REMPLISSANT LES CONDITIONS REQUISES POUR PRETENDRE AU DISPOSITIF DE TITULARISATION

Informations personnelles							CDD sur EMPLOI PERMANENT					
N°	Sexe	Service	Fonction	Filière	Grade	Catégorie hiérarchique (A,B,C)	En fonction dans la collectivité au 31/03/2013 (cf. commentaire)	Total des périodes d'activité entre le 01/04/2007 et le 31/03/2009 (en mois / jours)	Total des périodes d'activité entre le 01/04/2009 et le 31/03/2013 (en mois / jour)	Total des périodes d'activité entre le 31/03/2007 et le 31/03/2013	Eligibilité à la date de publication de la loi (avoir plus de 48 mois)	Eligibilité à la date de l'entretien (avoir au moins 24 mois au 31/03/2013)
1	F	entretien des locaux	agent d'entretien des écoles	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**1,28**	**47,05**	**48,3**	**Eligible**	
2	F	entretien des locaux	agent d'entretien des écoles	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**14,00**	**46,05**	**60,1**	**Eligible**	
3	F	entretien des locaux	agent d'entretien des écoles	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**0,00**	**46,19**	**46,2**	**Non éligible**	**Eligibilité ultérieure**
4	F	restauration	agent de restauration	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**0,08**	**46,15**	**46,2**	**Non éligible**	**Eligibilité ultérieure**
5	F	entretien des locaux	agent d'entretien des écoles	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**20,26**	**46,05**	**66,3**	**Eligible**	
6	F	restauration	agent de restauration	Technique	ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	Cat. C	OUI	**18,19**	**39,10**	**57,3**	**Eligible**	
7	H	etat civil élections	chef de service état civil	Administrative	ATTACHE	Cat. A	OUI	**0,00**	**42,00**	**42,0**	**Non éligible**	**Eligibilité ultérieure**
8	F	Centre social	Animateur	Animation	ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL	Cat C	OUI	**18,63**	**39,3**	**57,9**	**Eligible**	
									Total de dossiers		**8**	
									Dossiers éligibles		**5**	
									Dossiers éligilibé ultérieure		**3**	

IV / DONNEES DU PROGRAMME PLURIANNUEL D'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE

1°) ACCES PAR LA VOIE DE LA SELECTION PROFESSIONNELLE

	Effectif éligible à la date du 31/03/2013	Effectif éligible à une date après le 31/03/2013 (titularisation ultérieure)	Total effectif éligible	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018	TOTAL POSTES	Convention CDG
ATTACHE		**1**	**1**	1		**1**	**OUI**
REDACTEUR PPAL DE 2ème CL			**0**			**0**	
REDACTEUR			**0**			**0**	
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1ère CL			**0**			**0**	
ANIMATEUR PPAL DE 2ème CL			**0**			**0**	
ANIMATEUR			**0**			**0**	
ADJOINT D'ANIMATION DE 1ère CL			**0**			**0**	
ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			**0**			**0**	
BIBLIOTHECAIRE			**0**			**0**	
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			**0**			**0**	
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB.			**0**			**0**	
ASSISTANT DE CONSERV. DU PAT ET DES BIB. PPAL DE 2ème CL			**0**			**0**	
ASS. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PPAL DE 2ème CL			**0**			**0**	
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE			**0**			**0**	
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 1ère CL			**0**			**0**	
CADRE TERRITORIAL DE SANTE			**0**			**0**	
CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF			**0**			**0**	

PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE			**0**			**0**	
PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE			**0**			**0**	
PUERICULTRICE CADRE DE SANTE			**0**			**0**	
SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE			**0**			**0**	
ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE			**0**			**0**	
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF			**0**			**0**	
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS			**0**			**0**	
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE			**0**			**0**	
MONITEUR-EDUCATEUR			0			0	
REEDUCATEUR DE CLASSE NORMALE			0			0	
AGENT SOCIAL DE 1ère CL			0			0	
ATSEM DE 1ère CL			0			0	
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE 1ère CLASSE			0			0	
AUXILIAIRE DE SOINS DE 1ère CL			0			0	
CONSEILLER APS			0			0	
EDUCATEUR APS PPAL DE 2ème CL			0			0	
EDUCATEUR APS			0			0	
OPERATEUR DES APS			0			0	
INGENIEUR			0			0	
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2ème CL			0			0	
TECHNICIEN			0			0	
AGENT DE MAÎTRISE			0			0	
ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère CL			0			0	
ADJOINT TECHNIQUE 1ère CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT			0			0	
SAPEUR DE 1ERE CLASSE			0			0	
SERGENT			0			0	

INFIRMIER SAPEUR POMPIER			0			0	
LIEUTENANT DE 2ème CL			0			0	
LIEUTENANT DE 1ère CL			0			0	
INFIRMIER D'ENCADREMENT			0			0	
CAPITAINE			0			0	
AUTRE			0			0	

2°) <u>ACCES PAR LA VOIE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS POUR LES AGENTS DE CATEGORIE C</u>

				A renseigner en fonction des besoins de recrutement et des objectifs de G.P.E.E.C.		
	Effectif éligible à la date du 31/03/2013	Effectif éligible à une date après le 31/03/2013 (titularisation ultérieure)	Total effectif éligible	Besoins de la collectivité en 2017	Besoins de la collectivité en 2018	TOTAL POSTES
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2ème CL			0			0
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL	4	2	6	6		**<u>6</u>**
ADJOINT D'ANIMATION DE 2ème CL			0			0
AGENT SOCIAL DE 2ème CL			0			0
ADJOINT TECHNIQUE DE 2ème CL DES ETS D'ENSEIGNEMENT			0			0
ADJOINT DU PATRIMOINE DE 2ème CL	1		1			0

V/RETROPLANNING

ETAPES	DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	PRECISIONS
1ère étape **Dès à présent**		Recenser les agents éligibles au dispositif de titularisation
2ème étape **Dès à présent** **parution du décret d'application** ***(décret 2016-1123, paru le 14 août 2016)***	*Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*	Établir : - **un rapport portant sur le bilan de la transformation de plein droit des CDD en CDI au 13/03/2012**, de la conclusion des CDI « de droit commun » (reconduction des CDD en CDI lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics d'au moins 6 ans) et la situation des agents remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif de titularisation jusqu'au 12/03/2016. - **Un programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire pour la période du 13/03/2016 au 13/03/2018**. Ce programme détermine notamment, en fonction des besoins de la collectivité territoriale ou de l'établissement public intéressé et des objectifs de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés, le nombre d'emplois ouverts à chacun de ces recrutements et leur répartition entre les sessions successives de recrutement. - **Un rapport sur la situation des agents remplissant les conditions d'éligibilité**
3ème étape **Dans un délai de trois mois à compter de la parution dudit décret** ***CT fin nov début déc***	*Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*	Présenter les rapports et le programme pluriannuel pour avis au comité technique CT).
4ème étape **Après le recueil de l'avis du CT** **CM du 12 décembre**	*Article 17 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*	Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, puis mis en œuvre par l'autorité territoriale.
5ème étape **Information auprès des agents** **Janvier / Février**		Informer individuellement les agents éligibles dès lors qu'un poste correspondant au grade de l'agent est ouvert dans le cadre du programme pluriannuel. Cette information doit notamment porter sur les conditions de classement.

6ème étape **Assurer un suivi individualisé des agents**		Transmettre aux agents les informations nécessaires à la tenue des entretiens, rencontre RH
7ème étape **Entretiens avec les agents concernés par un recrutement direct** **Fin 1er semestre**		Pour les nominations sans concours, la collectivité envisage de faire passer aux agents concernés des entretiens devant un jury constitué d'un élu, d'un responsable de service et de la DRH afin d'apprécier les acquis de l'expérience professionnelle des candidats et les motivations à intégrer la fonction publique. Il s'agira : - D'une présentation du parcours professionnel de l'agent - D'une appréciation sur ses connaissances professionnelles (les techniques professionnelles, le matériel…) - D'une appréciation sur sa volonté à être titularisé - D'une appréciation de ses connaissances de l'environnement professionnel
8ème étape **Organisation des sélections** **2ème semestre 2017**	*Article 19 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*	Organisation des sélections professionnelles par la collectivité territoriale ou, dans le cadre d'une convention, par le Centre de gestion. Cette sélection est confiée à une commission d'évaluation professionnelle.
9ème étape **Après l'ouverture des sessions de recrutement** **2ème semestre 2017**	*Article 20 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*	Réunion du jury de la commission d'évaluation professionnelle qui procède à l'audition de chaque agent candidat et se prononce sur son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois auquel la sélection professionnelle donne accès. Elle dresse ensuite, par cadre d'emplois, par ordre alphabétique et en tenant compte des objectifs du programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire de la collectivité, la liste des agents aptes à être intégrés au regard du plan pluriannuel
10ème étape **Après l'établissement de la liste des agents aptes à être intégrés**		L'autorité territoriale procède à la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire des agents déclarés aptes par ladite commission pour une durée de 6 mois. La titularisation devra expressément être prononcée aux termes de cette période de stage.

9. RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN L'ABSENCE DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (POSTE D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS NON COMPLET) – AUTORISATION - SIGNATURE

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. – La Maison des Arts compte actuellement dans ses effectifs, un agent intercommunal titulaire à la fois auprès de la Ville du Havre et de notre collectivité territoriale. Cet Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 1ère classe a vu dernièrement la durée de son temps de travail augmenté dans cette autre collectivité ce qui a eu pour effet de réduire son activité dans la nôtre. En conséquence, il ne peut plus assurer les cours d'éveil musical ; aussi, afin d'assurer la continuité des cours et répondre aux attentes du public, il est nécessaire de recruter sur ce poste à Temps Non Complet, qui, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un lauréat de concours, pourrait l'être par un agent contractuel sous réserve d'y être autorisé par délibération.

Concernant la durée de temps de travail, elle ne pourra être supérieure à 20 heures par semaine, conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Assistants d'Enseignement Artistique. Elle sera fixée en fonction des besoins formulés et sera indiquée précisément dans le contrat de travail qui sera établi à cette occasion.

L'agent recruté sur ce poste sera chargé d'enseigner l'éveil musical au sein de la Maison des Arts à divers publics.
Au regard de cette mission, le profil recherché devra détenir une expérience dans le domaine de l'enseignement artistique d'au moins 5 ans ou un diplôme d'Etat dans la spécialité recherchée.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNCIPAL,

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Madame Patricia DUVAL, Conseillère municipale déléguée aux Ressources Humaines ;

CONSIDERANT

- que pour répondre aux besoins formulés par le public concerné, il est nécessaire de recruter sur le poste d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe suite à sa création ;

- qu'il est possible de recruter, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, sur le grade d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à temps non complet.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en l'absence de candidatures statutaires, à recruter sous la forme contractuelle, un Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe à temps non complet à compter du 01/01/2017 et à signer le contrat :

  → qui sera établi, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de 8 mois, pour faire face temporairement à la vacance de ces emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires.

  → et dont la rémunération sera fixée, par référence à l'indice brut **408** indice majoré 367 (5ème échelon d'Assistant d'Enseignement Artistique Principal de 2ème classe), correspondant pour un temps complet à un salaire brut mensuel de **1 726,61 €** (traitement de base + indemnité de résidence), à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement le cas échéant.

Exercice 2017
Budget Principal
Chapitre 012
Sous-fonctions et rubriques : 311
Nature 64111 - 64131
Rémunération principale du personnel permanent titulaire et non titulaire

Monsieur DUBOST : Une question technique. Nous avons eu le débat l'année dernière à propos du poste d'Education Jeunes Enfants qui travaille au RAM, Relais Assistantes Maternelles c'est de la quotité. Alors, il y a eu un débat avec les ajustements CAF, c'est 20 %, c'est 30 % ? Est-ce que vous pourriez nous répondre ? Il y avait tout ce débat. C'était Madame PAILLART qui, à l'époque, était adjointe. Il y avait eu un débat ici même et savoir où nous en étions sur la quotité d'Educateurs Jeunes Enfants.

Monsieur le Maire : c'est 40 %.

Monsieur LEBRETON : Pour détendre l'atmosphère, je me réjouis que cela permette, peut-être, à un étudiant de l'Université d'être recruté puisque l'on envisage de recruter quelqu'un qui aurait un D.U.T. « Carrières Sociales ». C'est tout ce que je voulais dire.

Monsieur le Maire : Là non plus, ce n'est pas parce qu'il est à l'Université que l'on va le recruter. C'est en fonction, bien sûr, de ses compétences et de son profil.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

10. RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN L'ABSENCE DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (POSTE D'INSTRUCTEUR DES PERMIS DE CONSTRUIRE A TEMPS COMPLET) – AUTORISATION – SIGNATURE

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. –Le contrat de travail de l'instructeur des permis de construire, actuellement en place, arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Afin d'assurer la bonne continuité du service, il est nécessaire de recruter à nouveau sur ce poste à Temps Complet déjà existant, qui, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un lauréat de concours, pourrait l'être par un agent contractuel sous réserve d'y être autorisé par délibération.

Placé sous l'autorité du Directeur de l'Aménagement Urbain, les fonctions de l'Instructeur des permis de construire relevant du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux seront les suivantes :

- Instruction des demandes d'autorisation d'Urbanisme pour les Communes adhérentes au pôle d'instruction mis en place par la C.O.D.A.H.
- Vérification et contrôle des conformités
- Information du Public et des élus

Missions :

- Instruction et Gestion Administrative des Autorisations d'occupation du sol
- Vérifier la recevabilité des demandes par rapport aux règles d'urbanisme
- Procéder à l'examen technique au vu des règles applicables
- Définir les consultations à effectuer
- Synthétiser les avis des experts
- Rédiger les projets d'arrêtés pour les Maires et des notes d'information à destination des élus
- Vérifier et contrôler les conformités
- Assurer la validité juridique des actes
- Accueillir et orienter le Public
- Rédiger des comptes rendus de commission et des courriers

Au regard de ces missions, le profil recherché devra détenir un BAC ou diplômes équivalents ou supérieurs dans le domaine de l'urbanisme ou une expérience professionnelle confirmée dans le domaine précédemment défini.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2016 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Madame Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée aux Ressources Humaines ;

CONSIDERANT

- que pour permettre le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter sur le poste d'Instructeur des permis de construire suite à sa vacance,

- qu'il est possible de recruter, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, sur le grade de Technicien,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en l'absence de candidatures statutaires, à recruter sous la forme contractuelle, un Rédacteur à temps complet à compter du 01/01/2017 et à signer le contrat :
    - → qui sera établi, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de 1 an, pour faire face temporairement à la vacance de ces emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires.
    - → et dont la rémunération sera fixée, par référence à l'indice brut 379, indice majoré 349 (3ème échelon du grade de Rédacteur), correspondant pour un temps complet à un salaire brut mensuel de 1 641,94 € (traitement de base + indemnité de résidence), à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement le cas échéant.

Exercice 2017
Budget Principal
Chapitre 012
Sous-fonctions et rubriques : 810
Nature 64111 - 64131
Rémunération principale du personnel permanent titulaire et non titulaire

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

11. RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN L'ABSENCE DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (POSTE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A TEMPS NON COMPLET) – AUTORISATION - SIGNATURE

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. – Le contrat de travail de l'Educateur de Jeunes Enfants, actuellement en place, arrive à échéance le 31 décembre prochain.

Afin d'assurer la bonne continuité du service et répondre aux attentes du public, il est nécessaire de recruter à nouveau sur ce poste à Temps Non Complet déjà existant, qui, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un lauréat de concours, pourrait l'être par un agent contractuel sous réserve d'y être autorisé par délibération.

Placé sous l'autorité du Responsable du Service Enfance Jeunesse Scolaire, l'action de l'Educateur de Jeunes Enfants relevant du cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants sera d'assister la responsable du Relais Assistantes Maternelles et devra, sous la responsabilité de la coordinatrice petite enfance, assurer les missions suivantes :

- Organiser l'accueil du public
- Tenir des permanences publiques et téléphoniques
- Informer et conseiller les parents et les assistants maternels
- Organiser des activités collectives du RAM
- Suivre et organiser des temps forts (8 environ par an)
- Aider aux projets et faire les bilans du RAM
- Suivre les dispositifs contractualisés

Au regard de ces missions, le profil recherché devra détenir un BAC, diplômes équivalents ou supérieurs et/ou expériences professionnels dans le domaine de la petite enfance.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le budget de l'exercice 2017 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Madame DUVAL, Conseillère Municipale Déléguée aux Ressources Humaines ;

CONSIDERANT

- que pour permettre le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter sur le poste d'Educateur de Jeunes Enfants suite à sa vacance ;

- qu'il est possible de recruter, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, sur le grade d'Educateur de Jeunes Enfants.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en l'absence de candidatures statutaires, à recruter sous la forme contractuelle, un Educateur de Jeunes Enfants à Temps Non Complet à compter du 01/01/2017 et à signer le contrat :

  → qui sera établi, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de 1 an, pour faire face temporairement à la vacance de ces emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires.

→ et dont la rémunération sera fixée, par référence à l'indice brut **377** indice majoré 347 (1er échelon du grade d'Educateur de Jeunes Enfants), correspondant pour un temps complet à un salaire brut mensuel de **1 632,52 €** (traitement de base + indemnité de résidence), à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement le cas échéant.

Exercice 2017
Budget Principal
Chapitre 012
Sous-fonctions et rubriques : 422
Nature 64111 - 64131
Rémunération principale du personnel permanent titulaire et non titulaire

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

12. RECRUTEMENT D'UN AGENT NON TITULAIRE EN L'ABSENCE DE FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'EXERCER LES FONCTIONS CORRESPONDANTES (POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS COMPLET) – AUTORISATION - SIGNATURE

Mme Patricia DUVAL, Conseillère Municipale déléguée. –La Ville de Montivilliers a procédé dernièrement au recrutement d'un animateur AGENDA 21 et le choix s'est porté sur un agent titulaire de la Collectivité qui assurait jusqu'alors les missions de Référent Animation Collectif Famille. Afin d'assurer la continuité des tâches qui étaient réalisées et continuer de répondre aux attentes des familles, il est nécessaire de recruter sur ce poste à Temps Complet vacant, qui, dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire ou un lauréat de concours, pourrait l'être par un agent contractuel sous réserve d'y être autorisé par délibération.

Placé sous l'autorité du Responsable du Pôle Environnement Santé Prévention et Cadre de Vie, l'action de l'Animateur socioculturel relevant du cadre d'emplois des Animateurs territoriaux sera d'assurer la coordination des actions familiales du Centre Social définies dans le cadre du Contrat de projet avec la CAF et sous la responsabilité du responsable du Centre Social Jean Moulin, devra effectuer les missions suivantes :

- Construire et proposer les projets concernant l'accompagnement éducatif des familles.
- Organiser et coordonner la mise en place des activités qui en découlent.
- Encadrer l'équipe d'animation.
- Elaborer et coordonner le projet parentalité.
- Animer et coordonner des actions éducatives: élaboration du projet, mise en place et animation, suivi statistique et qualitatif, évaluation.
- Participer aux temps forts de la structure.
- Elaborer les documents et supports écrits.
- Accueillir et accompagner le public..

- Participer aux instances partenariales
- Mettre en place des tableaux informatiques pour le suivi des inscriptions et des statistiques.
- Assurer la communication des documents de promotion des actions : affiche, tract, programme (en lien avec le service communication et le responsable du centre).

Au regard de ces missions, le profil recherché devra détenir un DUT Carrières sociales ou D.E.F.A. ou diplôme de Niveau III avec expérience professionnelle de plus de 3 ans dans le domaine l'animation sociale.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le budget de l'exercice 2017 ;

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Madame DUVAL, Conseillère Municipale Déléguée aux Ressources Humaines ;

CONSIDERANT

- que pour permettre le bon fonctionnement du service, il est nécessaire de recruter sur le poste d'Animateur suite à sa vacance ;
- qu'il est possible de recruter, en cas de recherche infructueuse de candidats titulaires de la fonction publique territoriale sous la forme contractuelle, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, sur le grade d'Animateur.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** Monsieur le Maire, en l'absence de candidatures statutaires, à recruter sous la forme contractuelle, un Animateur à Temps Complet à compter du 01/01/2017 et à signer le contrat :

  → qui sera établi, en application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une durée de 1 an, pour faire face temporairement à la vacance de ces emplois qui ne peuvent être immédiatement pourvus dans les conditions statutaires.
  → et dont la rémunération sera fixée, par référence à l'indice brut **403 -** indice majoré 364, correspondant pour un temps complet à un salaire brut mensuel de **1 712,49 €** (traitement de base + indemnité de résidence), à laquelle s'ajoute le supplément familial de traitement le cas échéant.

Exercice 2017
Budget Principal
Chapitre 012
Sous-fonctions et rubriques : 6322
Nature 64111 - 64131
Rémunération principale du personnel permanent titulaire et non titulaire

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

C – FINANCES

13. DEMANDE DE GARANTIE TOTALE DE 4 EMPRUNTS AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE POUR 79 LOGEMENTS SITUES AVENUE DU PRESIDENT WILSON ET RUE VICTOR LESUEUR – AUTORISATION - SIGNATURE

Mr Laurent GILLE, Adjoint au Maire. – La SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE avait sollicité la commune afin d'avoir un accord de principe pour la garantie totale de 4 emprunts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un projet de 79 logements avenue du Président Wilson et rue Victor Lesueur. Le conseil municipal a délibéré favorablement lors de sa séance du 12 septembre 2016 pour un accord de principe. La SAHLM nous demande maintenant d'acter cette garantie. Le montant total emprunté est de 8 863 001 € constitué de 4 lignes de prêt.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du code général des collectivités territoriales;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le contrat de prêt n° 54044 en annexe signé entre la SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU le budget primitif 2016 ;

CONSIDERANT

- que le conseil municipal de la commune de Montivilliers accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 8 863 001 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 54044, constitué de 4 lignes de prêt ;
- que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- que le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des projets et des finances ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'accorder** sa garantie totale pour l'emprunt souscrit par la SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE comprenant 4 lignes de prêt,

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de garantie d'emprunt avec la SAHLM LOGEO SEINE ESTUAIRE.

Imputation budgétaire
Budget principal
Pas d'impact budgétaire
(sauf cas de défaillance de LOGEO SEINE ESTUAIRE
dans le remboursement du prêt)

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, vous allez nous dire la même chose que la dernière fois.

Monsieur LEBRETON : Oui, par principe. C'est que je trouve très imprudent que l'on s'engage comme cela pour un total de 8.863.000 €.

Monsieur le Maire : Je vais vous répondre la même chose que la dernière fois.

Monsieur DUBOST : Merci Monsieur le Maire. Effectivement, la dernière fois il y avait eu cette délibération qui tenait sur une page et là, nous avons le détail entier des crédits et des emprunts. Donc, là, il y a le détail et nous n'avons pas manqué de relever un certain nombre de formules qui sont pour le moins inquiétantes et qui vont conditionner notre vote. La somme, elle est très élevée. On parle de presque 9 millions d'euros pour 79 logements sur un dossier dont nous avons beaucoup parlé, et vous aviez, Monsieur le Maire, à l'époque, pris, je pense les bonnes dispositions avec le certificat d'urbanisme. Vous vous étiez battu pour que l'on revisite un peu le projet initial et cela, nous nous en étions tous félicités. Simplement, aujourd'hui, il y a une somme conséquente et il y a des formules qui nous choquent.
Peut-être sont-elles habituelles, mais elles choquent dans le contexte économique actuel. Il est écrit tout de même : « cette garantie s'applique sans pouvoir exiger au préalable que le prêteur discute les biens de l'emprunteur défaillant ».
Alors cela veut dire concrètement que si l'emprunteur est défaillant, c'est à la collectivité de mettre la main au portefeuille. Il est mentionné aussi « pour toute la durée du prêt », La durée, ce n'est pas ce mandat ci. Elle s'étale sur 35 ans. Cela fait plusieurs mandats. C'est assez embêtant d'engager les municipalités futures sur une somme aussi conséquente.
Vous saviez, au Département, lorsque vous m'avez précédé, il y avait des rapports sur les garanties d'emprunt qui présentaient une étude du risque financier, avec la situation financière de l'emprunteur et donc une appréciation des risques de défaillance. Il y a des données à prendre en compte et il serait important que l'on puisse les avoir bien à l'esprit. Le Département ne peut que vous engagez, vous connaissez bien Monsieur le Maire la collectivité départementale, prendre exemple sur ce qu'elle fait sur toutes ses garanties d'emprunt. Si, avec les documents que vous avez bien voulu nous faire suivre, notre commune a garanti des emprunts pour un total de 41 millions, si j'ai bien suivi et c'est l'occasion d'en débattre ce soir, il resterait un capital de garantie de 21 millions d'euros au 31 décembre 2015. Là, ce sont 9 millions supplémentaires qui vont s'ajouter à cette somme.
Est-ce un ratio habituel dans les collectivités de même strate, si je puis dire et on est dans une période exceptionnelle de taux d'intérêt très bas.

On imagine qu'ils vont remonter ces taux dans les mois et les années futures. Les banques, elles, elles le savent et elles rechignent à s'engager sur des taux d'intérêt fixes. Alors, c'est un vote de prudence que ce soir, le groupe « Agir ensemble pour Montivilliers » fera. C'est la raison pour laquelle on veut attirer votre attention parce que c'est un gros projet avec toutes les réserves que j'ai pu émettre. Notre vote sera celui d'un Contre. A la fois, c'est une forme de mise en garde des risques encourus pour notre collectivité et puis d'être vigilants. Merci Monsieur le Maire.

Monsieur LEBRETON : Dans notre délibération de septembre de cette année, vous aviez donné un chiffre à la suite d'une de mes questions sur les garanties d'emprunts. Vous nous aviez dit que nous étions à 22,60 % de nos recettes réelles de fonctionnement engagées et vous aviez estimé que ce n'était pas dangereux à ce stade. Alors je vous pose la question : avec ce que vous nous proposez ce soir, on en est où ? Ce n'est plus 22,60 % je suppose, c'est beaucoup plus élevé.

Monsieur le Maire : Je vais vous donner quelques informations techniques et financières. Nous avons estimé le montant de l'annuité de prêt à 344.724 € avec un taux du livret A sur une période de 35 ans. Le montant de l'annuité garantie est de 3.170.000 € fin 2016. L'annuité de la dette est de 2.089.329 €, je vous donne des chiffres puisque vous en voulez, le montant cumulé des deux est de 5.259.700 €, le montant des recettes de fonctionnement est de 20.974.477 € qui sera, me semble-t-il en hausse dans les prochaines années en ce qui concerne les recettes avec les taxes foncières avec le Développement Economique et taxes d'habitation également sur les logements qui seront construits. Le ratio est de 0,25. Nous sommes en deçà du seuil de 50 % bien entendu. Il n'y a absolument aucun risque.
Je vous rappelle quand même, vous parlez technique, mais c'est aussi notre soutien au logement social ; parce que si demain nous ne donnions pas ces garanties d'emprunt comme le fait le Département, ou d'autres collectivité, voire la Ville du Havre également, à partir du moment où les collectivités veulent construire, nous sommes obligés de donner pour des organismes ce genre des garanties d'emprunt. Nous favorisons le logement social en faisant cela. C'est important pour nos concitoyens. Je dois dire que le risque est relativement minime puisque si vraiment il y a défaut de la part d'une société d'HLM, elle est reprise juste derrière. Ce sont des emprunts qui sont faits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 24 Voix Pour et 7 Contre (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Aurélien LECACHEUR) et **1 Abstention** (Gilles LEBRETON).

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

N° 54044

Entre

LOGEO SEINE ESTUAIRE - n° 000288233

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CBD

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGEO SEINE ESTUAIRE, SIREN n°: 367500899, sis(e) 53 RUE GUSTAVE FLAUBERT BP 327 76056 LE HAVRE CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **LOGEO SEINE ESTUAIRE»** ou« **!'Emprunteur»,**

DE PREMIÈRE PART,

et:

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée« **la Caisse des Dépôts», « la CDC** »ou« **le Prêteur»**

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties»** ou« **la Partie»**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.16
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT- INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.19
ARTICLE20	DROITS ET FRAIS	P.19
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.19
ARTICLE22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20

ANNEXE 1 ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS
ANNEXE 2 CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

GROUPE

Caisse des Dépôts

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération MONTIVILLIERS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 79 logements situés AVENUE PRDT WILSON/ RUE VICTOR LESUEUR 76290 MONTIVILLIERS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit millions huit-cent-soixante-trois mille un euros (8 863 001,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt»** et selon l'affectation suivante:

- CPLS Complémentaire au PLS 2016, d'un montant de trois-cent-soixante-six mille sept-cent-quatre-vingt-huiteuros (366 788,00 euros);

- PLAI, d'un montant d'un million cent-quatre-vingt-onze mille sept-cent-vingt-huit euros (1191 728,00 euros);

- PLS PLSDD 2016, d'un montant de sept-cent-septmille six-cent-quatre-vingt-un euros (707 681,00 euros)

- PLUS, d'un montant de six millions cinq-cent-quatre-vingt-seize mille huit-cent-quatre euros (6 596 804,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat»** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »,** est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

[redacted]

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante:

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La« **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à !'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à !'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les« **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à !'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat»** a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt»** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt»** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

[redacted]

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt»** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **«Garantie»** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique»** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L' «**Index**» désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A»** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies,
l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le «**Jour ouvré**» désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La «**Ligne du Prêt»** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le «**Livret A»** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement»** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle
!'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement»** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes CBD

Le« **Prêt»** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article «**Prêt».**

Le «**Prêt Locatif à Usage Social**» **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le «**Prêt Locatif Aidé d'intégration» (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le «**Prêt Locatif Social**» **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le «**Complémentaire au Prêt Locatif Social**» **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La «**Révision**» consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La «**Double Révisabilité Limitée**» **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à
l'Emprunteur.

Le« **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon
« ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt»** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index !'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

[redacted]

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s.)

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 06/12/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de !'Emprunteur à intervenir au présent contrat

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes:

- qu'il n'y ait aucun manquement de !'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à !'Article «**Déclarations et Engagements de !'Emprunteur»** ;
- qu'aucun cas d'exigibilitéanticipée, visé à !'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières»,** ne soit survenu ou susceptible de survenir;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt»** ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DIRECTION DES
FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt»,** à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article «**Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt »,** ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonnéà la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

CBD [redacted]

ARTICLE 9 **CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes:

Offre CDC				
Caratéristique de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLS	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2016	-	PLSDD 2016	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5152810	5152808	5152809	5152806
Montant de la Ligne du Prêt	366 788 €	1 191 728 €	707 681 €	6 596 804 €
Commission d'instruction	220 €	0 €	420 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,86 %	0,55 %	1,86 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,86 %	0,55 %	1,86 %	1,35 %
Phase d'amortissement				
Durée	35 ans	35 ans	35 ans	35 ans
Index	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	-0,2 %	1,11 %	0,6 %
Taux d'intérêt (1)	1,86 %	0,55 %	1,86 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360	30/360	30/360

(1) Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne de Prêt.

Paraphes
CBD

[redacted]

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt»,** font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt revisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée» avec un plancher à O %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt»** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = R (1+I) - 1

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule: P' = R (1+P) – 1

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à O %
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à O %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  / = K x [(1 + t) "base de calcul" -1]

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt».**

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt»** et « **Détermination des Taux ».**

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt».**

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt».**

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur:

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt»** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **«Garanties»** du Contrat;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de !'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :

  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt»,** ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou

devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant/ Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en%)
Collectivités locales	VILLE DE MONTIVILLIERS	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article« **Notifications»,** dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursement anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la« **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt»** et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de:

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt el/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur»,** ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;

- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque:

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroies de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (ZoneANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT-INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

[redacted]

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes

CBD

[redacted]

GROUPE Caisse des Dépôts

www.groupecaissedesdepots.fr

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, .19/09/2016

Pour l'Emprunteur, Civilité :

Monsieur

Nom / Prénom : Alain CARON

Qualité : Directeur du pole immobilier

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Le, 07/09/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité: Madame

Nom/Prénom: BODIER-DUVAL Caroline

Qualité: Secrétaire Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

- **Logeo**

111111 Seine Estuaire

Agence Le Havre Ferry 6
Place Jules Ferry B.P..1257
76068 Le Havre Cedex
Tél.: 02 3519 39 39
Fax: 02 35 4312 98
SIREN 367 500899- RCS'L't.-Havre 367 500 899

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NORMANDIE
Caroline BODIER-DUVAL
SECRETAIRE GENERALE

14. DECISION MODIFICATIVE N°5 SUR LE BUDGET PRINCIPAL – ADOPTION - AUTORISATION

M. Laurent GILLE, Adjoint au Maire. –Je vous propose d'adopter une décision modificative n° 5 permettant l'enregistrement comptable des ajustements budgétaires.

Une économie sur le contrat de maintenance des badgeuses (de 11 570 €) permet l'acquisition de 13 nouvelles badgeuses (3 pour les 2 gymnases et la piscine et 10 pour remplacer les anciennes beaucoup moins performantes dans les écoles et les RPA). L'achat des badgeuses avait été prévu en investissement pour 6 900 €, mais l'achat de badgeuses plus performantes pour les écoles et les RPA permettra aux agents de déposer eux-mêmes leurs congés et de pourvoir consulter leur temps de travail annuel. De plus, l'acquisition de 3 supplémentaires pour des sites non équipés actuellement permettra un suivi du temps de travail de l'ensemble des agents de la collectivité.

Transfert de crédits de fonctionnement vers l'investissement, donc sans impact budgétaire permettant l'acquisition d'un fauteuil de bureau et d'un téléphone pour un agent ayant une prescription médicale et d'un ordinateur portable suite au recrutement d'un nouvel agent au service Agenda 21.

Transfert de crédits de fonctionnement vers l'investissement, donc sans impact budgétaire, afin d'acquérir 2 multifonctions pour le service de restauration municipale, l'un pour remplacer celui de la cuisine centrale devenu hors d'usage, et le second pour mutualiser les impressions de deux agents se situant dans deux bureaux distincts et ce en phase avec les préconisations de l'audit sur les systèmes d'impression.

La bibliothèque doit acquérir deux canapés en section adultes et jeunesse pour améliorer le confort de lecture des usagers et rendre l'espace convivial. Cette dépense d'investissement est financée par un virement de la section de fonctionnement. Il n'y a donc pas d'impact budgétaire.

Au centre social Jean Moulin l'espace ressources doit permettre au public de pouvoir consulter les documents dont il a besoin. Deux ordinateurs avec un accès libre à internet, financés par la Caisse d'Allocations Familiales, seront mis à disposition du public ainsi que des permanences d'accompagnement spécifiques. Il est donc nécessaire d'installer deux bornes Wi-Fi. Celles-ci seront financées par un virement de la section de fonctionnement vers l'investissement, il n'y a donc pas d'impact budgétaire.

BUDGET PRINCIPAL :

Ouverture et annulation de dépenses pour un même montant donc sans impact budgétaire

- → Ouverture d'une dépense d'investissement de **11 570 €** grâce à l'annulation d'une dépense de fonctionnement de même montant pour l'acquisition de badgeuses.

- → Ouverture d'une dépense d'investissement pour l'acquisition d'un téléphone (442 €) et d'un ordinateur portable (810 €), soit **1 252 €** grâce à l'annulation de dépenses de fonctionnement pour la démarche Agenda 21.

- → Ouverture d'une dépense d'investissement de **329 €** pour les logiciels afférents à l'acquisition de l'ordinateur portable pour la démarche Agenda 21 grâce à l'annulation d'une dépense de fonctionnement.

- → Ouverture d'une dépense d'investissement de **1 913 €** pour l'acquisition d'un fauteuil pour la démarche Agenda 21 grâce à l'annulation d'une dépense de fonctionnement.

- → Ouverture d'une dépense d'investissement de **870 €** pour l'acquisition de deux multifonctions pour le service restauration grâce à l'annulation d'une dépense de fonctionnement de même montant.

→ Ouverture d'une dépense d'investissement de **2 850 €** pour l'acquisition de deux canapés à la bibliothèque grâce à l'annulation de dépense de fonctionnement.

→ Ouverture d'une dépense d'investissement de **958 €** pour la fourniture de 2 bornes Wi-Fi au centre social Jean Moulin grâce à l'annulation d'une dépense de fonctionnement.

Ouverture simultanée de dépenses et de recettes

→ Ouverture d'une dépense de restauration scolaire de **40 254 €** permise par l'ouverture d'une recette de même montant correspondant à la refacturation des repas de la cuisine centrale au CCAS (pour les RPA).

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux Collectivités Locales ;

VU l'instruction M14 budgétaire et comptable ;

VU le rapport de Monsieur l'adjoint en charge des Finances ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'adopter** la décision modificative n° 5 sur le budget principal synthétisée dans le tableau ci-dessous en votant par chapitre de nature tant en dépenses qu'en recettes conformément au Code Générales des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 25 Voix Pour et 7 Contre (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Aurélien LECACHEUR).

	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
FONCTIONNEMENT				
Sous-fonction 01 : Non Ventilable				
023 Virement à l'investissement	19 742			
6156 Maintenance		11 570		
Sous-fonction 0205 : Démarche Agenda 21				
6042 Achats de prestation de services		810		
6184 Versements à des organismes de formation		1 913		
6247 Transports collectifs		771		
Sous-fonction 251 : Restauration scolaire				
60623 Fournitures alimentation	40 254			
6232 Fêtes et cérémonies		870		
7067 Redevances et droits des services périscolaires			40 254	
Sous-fonction 3211 : Bibliothèque				
6068 Autres matières et fournitures		1 100		
6232 Fêtes et cérémonies		1 750		
Sous-fonction 6322 : Centre social Jean Moulin				
6236 Catalogues et imprimés		958		

INVESTISSEMENT				
Sous-fonction 01 : Non Ventilable				
021 Virement de la section de fonctionnement			19 742	
2183 Matériel de bureau et informatique	11 570			
Sous-fonction 0205 : Démarche Agenda 21				
2051 Licences	329			
2183 Matériel de bureau et informatique	1 252			
2184 Mobilier	1 913			
Sous-fonction 251 : Restauration scolaire				
2183 Matériel de bureau et informatique	870			
Sous-fonction 3211 : Bibliothèque				
2184 Mobilier	2 850			
Sous-fonction 6322 : Centre social Jean Moulin				
2183 Matériel de bureau et informatique	958			
TOTAL	**79 738**	**19 742**	**59 996**	**0**

RECAPITULATIF	Ouverture de dépenses	Annulation de dépenses	Ouverture de recettes	Annulation de recettes
Fonctionnement	40 254	19 742	40 254	0
correction virement à l'investissement	19 742			
Investissement	19 742	0	0	0
correction virement de la section de fonctionnement			19 742	
TOTAL	**79 738**	**19 742**	**59 996**	**0**

D – MARCHES PUBLICS

15 – MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES ET SECTIONNELLES – GROUPEMENT DE COMMANDES VILLE/CCAS – CONVENTION – SIGNATURE - AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Afin de satisfaire ses besoins en matière de maintenance de portes automatiques et sectionnelles à effectuer dans ses bâtiments, la Ville de Montivilliers doit lancer une consultation. Ces prestations permettront d'assurer une maintenance préventive grâce à des contrôles périodiques et une maintenance corrective suite à des défaillances.

Le CCAS doit procéder à une consultation identique pour la Résidence pour Personnes Agées Eau Vive.

L'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 prévoit la possibilité de constituer des groupements de commandes notamment entre les collectivités territoriales et des établissements publics après établissement et signature d'une convention constitutive.

Afin d'obtenir les meilleures conditions de réalisations et de prix, il convient d'inclure dans un seul dossier de consultation les besoins de la Ville et du CCAS de Montivilliers.

Cette convention :

- Précise, d'une part, que la Ville est coordonnateur du groupement, qu'elle est chargée de lancer, signer et notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution ;

- Et d'autre part, désigne la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur comme celle du groupement de commande.

Ce contrat sera signé pour une durée d'un an, reconductible tacitement 3 fois, sans pouvoir excéder au total 4 ans.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT

- Les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 qui prévoit la possibilité de créer des groupements de commandes ;

- La nécessité d'assurer la maintenance des portes automatiques et sectionnelles des bâtiments municipaux, pour le compte de la Ville et de la résidence pour personnes âgées Eau Vive, pour le compte du CCAS et d'obtenir les meilleures conditions de réalisation de prix, il est opportun de former un groupement de commandes entre la commune et le CCAS ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'autoriser le Maire à signer avec la Ville et le CCAS de Montivilliers la convention constitutive pour lancer la consultation et signer le contrat relatif à la Maintenance des portes automatiques et sectionnelles.

Imputation budgétaire
Exercice 2017
Budget principal de la ville
Nature et intitulé : 6156 Contrats d'administration générale
Montant de la dépense estimée : 5.300 € TTC/an
Budget CCAS
Sous-fonction RPA Eau Vive : 6111
Nature et intitulé : 61562/6111Contrats d'administration générale
Montant de la dépense estimée : 300 € TTC/an

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

CCAS DE MONTIVILLIERS

Maintenance des portes automatiques et sectionnelles Groupement de commande entre la ville et le CCAS

Groupement de commandes
Hôtel de ville de Montivilliers – Place François Mitterrand BP 48
76290 MONTIVILLIERS

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
EN APPLICATION DU DECRET 2016-360 DU 25/03/2016 RELATIF AUX MARCHES PUBLICS

Entre les soussignés :

La ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire agissant en exécution de la délibération n° (à compléter) du Conseil Municipal du 12 décembre 2016.

D'une part,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Montivilliers représentée par Monsieur le Président du CCAS agissant en exécution de la délibération n° (à compléter) du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016.

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Conformément l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) conviennent, par cette convention, de se regrouper afin de lancer une unique consultation concernant les prestations de vérification des portes automatiques et sectionnelles à effectuer dans les différents bâtiments de la Ville de Montivilliers et de la Résidence pour Personnes Agées Eau Vive, pour le compte du CCAS. Le futur marché consistera à effectuer les prestations de maintenance préventive y compris les contrôles périodiques et de maintenance corrective suite à défaillances.

Article 2 – Durée

La présente convention prendra effet dès la signature des parties. Le groupement de commandes est constitué pour toute la durée du marché.
Cependant, il pourra être procédé à la résiliation de cette convention à la fin de chaque période annuelle d'exécution des marchés. Cette résiliation devra faire l'objet d'un accord express des parties.

Article 3 – Désignation du coordonnateur et siège du groupement

Le coordonnateur du groupement est la Ville de Montivilliers.
Le siège du groupement est fixé dans la collectivité coordonnatrice :
Mairie de Montivilliers - Hôtel de Ville - Place François Mitterrand BP 48 - 76290 Montivilliers.

Article 4 : Modalités de désignation d'un nouveau coordonnateur

Les modifications de coordonnateur pourront intervenir par signature d'un avenant à cette convention.

Article 5 : Sortie du groupement

L'une ou l'autre des parties peut sortir du groupement en le notifiant par avenant. Par ce fait, si des règlements restent à effectuer au titulaire par le membre sortant, leurs paiements se feront avant la date de fin de groupement fixé par l'avenant.

Article 6 – Mode de fonctionnement

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, la ville de Montivilliers est désignée comme le coordonnateur de ce groupement et sera chargé de lancer, signer, notifier le marché, chaque membre, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

6.1 Désignation de la Commission d'appel d'offres du groupement de commandes

→ Les parties conviennent que la Commission d'Appel d'Offres chargée du marché sera exclusivement celle du coordonnateur. Les procédures seront, selon les montants et le type de prestations, celles prévues par le Décret 2016-360 du 25/3/2016 relatif aux Marchés Publics et le guide des procédures de la Ville.
→ La Commission d'Appel d'Offres émettra également un avis sur les modifications supérieures à 5% du montant des marchés.

6.2 Missions du coordonnateur « Ville de Montivilliers » (en fonction des montants et types de prestations)

→ La constitution du dossier de consultation
→ La publication des avis d'appels à la concurrence
→ La mise en ligne pour téléchargement par les candidats des dossiers de consultation
→ La réception des offres
→ L'enregistrement des offres
→ La gestion de la commission d'appel d'offres du groupement
→ La centralisation et la transmission de l'information aux candidats écartés
→ La rédaction du rapport de présentation
→ La transmission au contrôle de la légalité
→ La signature des actes d'engagement avec le titulaire du marché
→ La notification des marchés
→ La publication de l'avis d'attribution
→ L'exécution des marchés propres à la Ville : contrôles – paiements sur ses crédits.

6.3 Missions du CCAS

→ L'exécution des marchés propres au CCAS : contrôles – paiement sur ses crédits.

Le

Pour la ville de Montivilliers

Le Maire

Pour le CCAS de la ville de Montivilliers

Le Président

16 – CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – JURY – MEMBRES A COMPETENCE PARTICULIERE – INDEMNITES - AUTORISATION

MARCHES PUBLICS – CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF – CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE – JURY – MEMBRES A COMPETENCE PARTICULIERE - INDEMNITES – AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire – Par délibération en date du 10 octobre dernier, il a été constitué un jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un équipement sportif sur le secteur de la Belle Etoile.

Afin d'être en conformité avec la règlementation en vigueur, le Président du jury l'a doté de 4 professionnels représentant **un tiers de maîtres d'œuvre (avec voix délibérative) ayant la même qualification professionnelle que celle exigée des candidats**, il s'agit :

- D'un architecte, Monsieur MERCHEZ, représentant la Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP),
- D'un architecte, Monsieur GOSSELIN, représentant le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE),
- D'un architecte de la Ville du Havre, Monsieur DUTEURTRE,
- De Madame Hélène LADIRAY, Architecte du cabinet HEL de Montivilliers,

Le jury se réunit le 11 janvier 2017 afin d'émettre un avis sur les candidatures.
Il convient de procéder au paiement du défraiement de ces professionnels.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, notamment son article 101,

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, notamment ses articles 89 et 182,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 et L.1414-3

VU le budget de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité d'indemniser ces professionnels.

VU le rapport de Monsieur THINNES, Adjoint au Maire en charge de la commande publique ;

Après en avoir délibéré :

DECIDE :

- **d'autoriser M. le Maire à verser** aux architectes (CAUE, Ville du Havre, Cabinet HEL de Montivilliers), une indemnité forfaitaire de 280 € nets de taxe pour leur participation au jury relatif à la construction d'un équipement sportif sur le secteur de la Belle Etoile à l'exception de Monsieur MERCHEZ de la MIQCP qui est indemnisé par cet organisme.

  Les indemnisations s'appliqueront, le cas échéant, pour la deuxième réunion du jury.

Imputation budgétaire
Exercice 2016 - Budget principal
Opération : 1040 : aménagements sportifs de la Belle Etoile
Sous-fonction et rubriques : 411 – salles de sports, gymnases
Montant estimé de la dépense : 1680 €

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

17 – LOGICIELS DE PROSPECTIVES FINANCIERES – GROUPEMENT DE COMMANDE – MARCHE – SIGNATURE - AUTORISATION

MARCHES PUBLICS – LOGICIELS DE PROSPECTIVES FINANCIERES - GROUPEMENT DE COMMANDE – MARCHE - SIGNATURE - AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.- Afin de satisfaire ses besoins en matière d'expertise financière, la ville de Montivilliers a signé une convention de groupement de commande avec la Communauté de l'Agglomération Havraise et 5 autres communes pour procéder à une consultation afin de couvrir leurs besoins pour l'acquisition d'un outil de prospective pour les années 2017 et suivantes.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance du 23 juillet 2015 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2016 pour autoriser la signature de la convention constitutive du groupement de commandes avec la CODAH pour le logiciel de prospectives financières;

VU la convention constitutive du groupement de commandes signée le 11 août 2016 pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un logiciel de prospectives financières ;

VU la décision d'attribution de la Commission d'Appel d'Offres de la CODAH, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 10 novembre 2016 ;

CONSIDERANT

- que La volonté de la Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH) et de six communes membres (Le Havre, Montivilliers, Harfleur, Gainneville, Cauville-sur-Mer et Fontenay) de disposer d'un logiciel de prospectives financières ;
- qu'un groupement de commandes a été constituée avec ces six communes en vue de lancer une consultation en procédure adaptée ;
- qu'après analyse des offres, négociations et établissement du rapport d'analyse des offres, la Commission d'appel d'offres réunie le 10 novembre 2016 a décidé d'attribuer le marché à la société Finance Active présentant l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global (phase 1 et phase 2) de 72.000 € HT ;
- qu'il convient d'autoriser la signature du présent marché pour la part afférente à la commune de Montivilliers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser** M. le Maire à signer le marché relatif à la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un logiciel de prospectives financières avec la Société FINANCE ACTIVE :
  - → première phase d'une durée d'un an à compter de sa date de notification (fourniture et mise en œuvre du progiciel) d'un montant de 4 250 € HT,
  - → deuxième phase d'une durée d'un an renouvelable 2 fois, à partir de la mise en service du progiciel (assistance et maintenance annuelle) : d'un montant annuel de 2 400 € HT.

Imputation Budgétaire
Exercice 2017
Nature : 2051-6156-6184
Service Gestionnaire : 0201
Dépense : 13 740 TTC = VALEUR INDICATIVE DU MARCHE SUR LES 4 ANNEES, toutes reconductions confondues

Monsieur LEBRETON : Avons-nous besoin, Monsieur le Maire d'un logiciel de prospectives financières pour savoir où on va ? Cela me surprend un peu. Si j'ai bien compris, parce que je trouve que la délibération n'est pas d'une grande clarté d'ailleurs, cela va nous coûter 13.740 € TTC. Même si je comprends cela, j'espère que ce n'est pas 72.000 €. Cela doit être pour l'ensemble du groupement de commande. Mais, ce n'est pas si clair que cela. Non, c'est bien 13.740 € TTC. Je ne suis pas du tout convaincu que l'on ait besoin de cela pour savoir où nous allons. J'ai dirigé aussi un budget public pendant cinq ans. Je n'avais pas de logiciel. D'ailleurs, il n'y avait pas d'ordinateur à l'époque pour tout dire. Cela ne m'a empêché de mener ma barque à bon port, donc je suis un peu inquiet de voir que l'on soit aussi dépendant de machines. En outre, je constate que sur l'ensemble des communes de la CO.D.A.H., il n'y en a que six qui s'y sont lancées. Cela apporte sérieusement de l'eau à mon moulin. Personnellement, pour une fois, je voterai Contre. Je crois que c'est inutile.

Monsieur DUBOST : C'est embêtant d'être à nouveau d'accord avec le représentant de l'Extrême Droite, mais notre vote sera un vote Contre. Je l'annonce de suite. Pourquoi ? Parce que lorsque nous avions posé des questions le 27 juin, lors de la séance du Conseil Municipal, nous n'avions pas été convaincus. C'était assez confus. Nous nous étions abstenus. Monsieur THINNES, l'Adjoint en charge du dossier, avait annoncé la somme de 5.000 €. Aujourd'hui, on voit que cela coûte 13.740 €. Nous n'avions pas été convaincus de la pertinence de ce logiciel. Il y a eu quelques déclarations assez optimistes. Aujourd'hui, on voit qu'il y a un coût largement supérieur à celui qui avait été annoncé. Alors, non convaincus de la pertinence de ce logiciel et j'avais également relevé que toutes les communes, qui d'ailleurs pour certaines n'ont pas forcément des fonctionnaires formés à la question des Finances, et bien, elles s'en passent. Nous, nous avons la chance d'avoir des agents parfaitement formés et extrêmement compétents sur les questions financières. Cela n'apparaît donc pas comme une urgence absolue que de voter cette délibération. C'est la raison pour laquelle le groupe « Agir ensemble pour Montivilliers » votera Contre.

Madame AFIOUNI : Jérôme DUBOST a exprimé tout à fait ce que je voulais dire, mais il y avait juste un point que vous allez peut-être réussir à m'expliquer ou à me faire comprendre : à quoi sert exactement ce logiciel ? Cet investissement, qu'est ce qu'il nous rapporterait pour une ville comme Montivilliers ? Parce ce que nous allons payer une somme d'argent assez conséquente. Cet investissement, il nous rapporterait quoi ?

Monsieur le Maire : D'abord, ce n'est pas une somme d'argent assez conséquente. Il est utile dans une collectivité locale comme Montivilliers, mais également dans toutes les entreprises d'avoir une vision à moyen et long termes de nos finances, notamment lorsque l'on fait des investissements. Cela me paraît tout à fait évident. Il faut que nous fassions une prospective, comme son nom l'indique, pour regarder où l'on va. C'est pour cela que c'est très important d'avoir ce logiciel.

Je sais que vous n'êtes pas convaincus. Nous, nous le sommes avec un certain nombre d'autres communes. Il faut faire très attention aux finances de la Ville. C'est la raison pour laquelle je propose cette délibération comme les autres communes et comme la CODAH. Les petites communes rurales n'ont pas les mêmes dépenses qu'une grande ville comme Montivilliers. Je pense que ce sont des chiffres très importants et qu'il est vraiment très utile de savoir où on va. Quant à Monsieur LEBRETON, je suis désolé, mais à cette époque, vous n'aviez pas d'ordinateur. Mais aujourd'hui, on a des ordinateurs et cela nous permet de ne pas faire d'erreur sur ce que l'on fait et de faire des simulations et des projections qui nous paraissent importantes.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 24 Voix Pour et 7 Contre (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Gilles LEBRETON et **1 Abstention** (Aurélien LECACHEUR).

E – URBANISME

18 – PLAN LOCAL D'URBANISME DE MONTIVILLIERS – MODIFICATION N° 3 AVEC MISE A DISPOSITION - APPROBATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Montivilliers a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12 Septembre 2011. Il a fait l'objet de deux modifications approuvées respectivement par délibération du 10 Décembre 2012 et 14 décembre 2015.

La modification n°3 du PLU a été initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 juin 2016, celle-ci a fait l'objet d'une mise à disposition du dossier de modification, accompagné d'un registre, pendant la période du 16 aout au 16 septembre 2016 inclus.

Un bilan des remarques inscrites ou annexées au registre a été réalisé conformément aux exigences de la procédure de modification avec mise à disposition :

REPRISE DES REMARQUES DU BILAN

2 personnes publiques associées, la Chambre d'Agriculture de Seine Maritime et la CODAH, ont donné un avis favorable au projet.

Les remarques réceptionnées et l'avis des personnes publiques associées étant sans incidence sur le projet de modification, aucune modification n'a été apportée au projet initial de modification du PLU.

Ainsi, la modification du PLU permettra l'implantation d'une activité de petite logistique jusqu'à 10.000 m². Actuellement, le règlement du PLU de Montivilliers autorise uniquement l'implantation d'une logistique d'une superficie inférieure à 2.000 m².

L'ensemble des éléments collectés pendant la procédure et les informations nécessaires à la compréhension du dossier ont été présentés en commission urbanisme du 23 novembre 2016 et ont reçu un avis.

Compte tenu de ces éléments d'information et du dossier de P.L.U., je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à 48 et R 153-21 ;

VU l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la délibération en date du 12 Septembre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération en date du 10 Décembre 2012 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération en date du 14 Décembre 2015 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération en date du 27 Juin 2016 prescrivant la modification avec mise à disposition n°3 du PLU ;

CONSIDERANT

– Que le projet de modification du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'approuver la modification n°3** du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **de tenir à la disposition du public, la modification n°3 du P.L.U. tel qu'approuvé par le Conseil Municipal**. Le document sera consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture du Service Urbanisme et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **que la présente délibération** fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- **de mentionner cet affichage** en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- **de publier la présente délibération au recueil des actes administratifs** mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme,
- **que la présente délibération et les dispositions** engendrées par la modification du PLU, seront exécutoires à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Monsieur BELLIERE : Comme nous l'avons dit en Commission Urbanisme, nous allons avoir le même vote, c'est-à-dire que nous allons nous opposer à cette modification de 2.000 à 10.000 m². D'autant qu'à la CODAH, cette délibération est passée et que les Elus de l'Opposition à la CODAH ont voté Contre également.
Autre élément, il a été dit que dans le dossier de ZAC d'Epaville et cela date de la constitution de ce dossier,-que les bâtiments soient qualitatifs et il est évident que l'on ne trouvera pas une entreprise de logistique pour acquérir 10.000 m².
10.000m², c'est à peu près l'équivalent de Leroy Merlin sur Epaville. Donc, nous maintenons et notre groupe votera Contre.

Monsieur THINNES : Si je peux me permettre une précision Monsieur BELLIERE, en commission d'Urbanisme, ce n'était pas « Contre », c'était « avis réservé ». Je sais bien que cela n'existe pas en Conseil Municipal, mais c'était tout de même plus nuancé par rapport au buzz que vous avez pu faire dans la presse.

Monsieur BELLIERE : Nous en avons discuté et nous voterons Contre. Nous pouvons avoir un avis encore plus tranché en Conseil Municipal.

Monsieur THINNES : Il n'y a pas de problème là-dessus, mais simplement pour rétablir un peu les choses entre ce qu'il se dit en commission et ce que vous dîtes en Conseil Municipal, je voulais que cela soit connu.

Monsieur BELLIERE : Mais je reprends l'avis général de notre groupe.

Monsieur le Maire : C'est moi qui distribue la parole.

Monsieur BELLIERE : Je reprends l'avis de notre groupe et non pas l'avis de Gilles BELLIERE. Donc, merci bien.

Monsieur LEBRETON : Je voterai Pour parce que c'est une délibération qui permet d'augmenter l'activité économique de notre ville. Donc, elle va dans le bon sens. Mais je tiens à vous signaler qu'il y a à mon sens un mot qui manque de façon très fâcheuse dans la délibération, cela concerne l'avis de la Commission d'Urbanisme, l'avis favorable bien sûr. Un avis, tout court, cela ne veut rien dire. C'est « avis favorable ».

Monsieur LECACHEUR : Lorsque nous avons examiné ce point au mois de juin dernier, j'avais demandé à ce que l'on puisse faire un point sur les questions de ruissellements et de risque inondation pour que tout cela soit bien démontré. J'avais dit à l'époque contrairement à ce qui avait été annoncé par quelques collègues, qu'il n'y avait pas de risque pour les Montivillons. Or, j'ai repris les documents que vous nous avez transmis dans la notice explicative du service. Il est indiqué, je cite : « il s'agit néanmoins dans la présente notice explicative de démontrer les effets limités de l'augmentation de la surface d'entrepôt ». Je serais tenté de dire « dont acte », sauf qu'il n'y a pas un mot sur l'eau et les ruissellements. Il n'y a pas un mot, pas une virgule. Cela montre une fois de plus que la transparence et vous, cela fait deux. Même quand l'Opposition vous pose une simple question pour avoir des éclaircissements, il n'y a pas moyen d'avoir la réponse. C'est quand même terrible.

Monsieur THINNES : Monsieur LECACHEUR, je ne peux pas accepter cela.

Monsieur LECACHEUR : C'est Monsieur le Maire qui a la police de l'assemblée, Monsieur THINNES et pour le moment, c'est moi qui ai la parole. Donc, moi, je n'avais pas pris part au vote au mois de juin, en quelque sorte pour vous donner quitus et dans un esprit de consensus et de bonne volonté. Force est de constater qu'aujourd'hui, que les réponses n'ont pas été apportées. Donc, ce coup-ci, je vais non seulement prendre part au vote mais également voter Contre.

Monsieur THINNES : Je voulais simplement répondre parce que Monsieur LECACHEUR vous êtes bien sûr de vous dans vos propos, mais en fait lors de la dernière commission d'Urbanisme où nous avons présenté le dossier du PLU n° 3 dans le détail avec plusieurs slides qui ont été exposées, mais là vous étiez absent…

Monsieur LECACHEUR : J'étais malade…

Monsieur THINNES : Vous pouvez être malade, sauf que nous avons passé en détail ce dossier, on a passé un quart d'heure sur ce dossier. Monsieur BELLIERE, Madame MALANDAIN ont donné un avis, comme je disais tout à l'heure, réservé sur le sujet. Nous avons passé dans le détail la procédure, ~~on est~~ sur laquelle nous sommes depuis plusieurs mois dessus. Arrêtons de remettre toujours de l'huile sur le feu. Le dossier est suffisamment construit. Les Chambres d'Agriculture, tous les organismes officiels ont donné quitus, avis favorable, donc arrêtons.

Monsieur le Maire : Je crois effectivement que nous en avons débattu à la CODAH et ici. Je prends acte de tout ce qui avait été dit déjà. Simplement je souhaite préciser que l'on ne va pas construire des entrepôts de 10.000 m².

Cela veut dire que si l'on a des entreprises qui veulent venir à Montivilliers et qu'elles veulent construire au-delà de 2.000 m², c'est-à-dire 3.000 ou 4.000 m², nous pourrons au moins les accueillir et je pense que c'est le plus important, ce qui permettra de la création d'emplois. En ce qui concerne l'imperméabilisation, plusieurs remarques ont été portées sur ce que pourrait engendrer cette évolution. Il y une desserte du site par un réseau d'assainissement pluvial. Il y a un système de noues et d'ouvrages hydrauliques publics à l'échelle du parc d'activités, sur 21 hectares c'est tout de même important et ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Dédiés aux espaces verts, il y a une protection importante. Je crois que ce parc est exemplaire, d'autant plus que la surface construite au titre de la petite logistique et bâtiments industriels n'augmentent pas. Elles sont toujours de 17 % uniquement de la surface totale du parc. Je le répète, ce parc est exemplaire en matière d'environnement.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 25 Voix Pour et 7 Contre (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Aurélien LECACHEUR).

19 – ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE LA RUE CHEF DE CAUX - AUTORISATION

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– HABITAT 76 est propriétaire de la voie privée dénommée « rue Chef de Caux ».
En 2012 ils nous ont faire part de leur souhait d'un transfert de cette voie par classement dans le domaine public communal.

Cette voie fait déjà l'objet d'un entretien par le service voirie de la Ville, il s'agit donc d'une régularisation foncière qui permettra de mettre à jour le linéaire de voirie de la commune transmis chaque année au service de l'état dans le cadre de l'attribution de la DGE (dotations globale d'équipement).

La voirie d'une longueur de 180 mètres (hors stationnement et espaces verts) ainsi que les voies piétonnes desservant les propriétés communales voisines sont cédées à l'euro symbolique à la ville. L'ensemble représente une surface de 1 107m².

HABITAT 76 sera en charge du transfert de propriété et prend en charge tous les frais en résultant.

La commission urbanisme du 23 novembre 2016 a donné un avis favorable.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.141-3 ;

VU le plan de rétrocession des espaces publics ;

CONSIDERANT

- qu'aux termes de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme, la propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées,

- que selon la jurisprudence administrative, il résulte des termes mêmes de cet article que la procédure d'incorporation d'office dans le domaine public d'une commune de voies ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations ne revêt qu'un caractère facultatif et que par suite, les communes, après délibération de leur conseil municipal peuvent acquérir par voie amiable les voies privées d'un ensemble d'habitations,

- que les délibérations concernant le classement ou le déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

- que le classement de la voie et des cheminements piétons n'est pas de nature à modifier les conditions de desserte,

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ACQUERIR**, à l'€uro symbolique, les emprises foncières représentant l'assiette de la voirie de la rue chef de Caux (180 ml), du chemin piéton desservant la propriété communale voisine (69 ml) et du trottoir d'usage public de la rue des murets (43 ml) pour une superficie totale d'environ 1 107 m² actuellement cadastrées section AM n° 462 (lots A, B et C) ;

- **ACCEPTE** que les Services de l'Office se chargent de régulariser le transfert de propriété, par acte administratif, l'Office prenant à sa charge tous les frais en résultant ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition des lots A, B et C totalisant 1107 m² de classer, après acquisition, lesdits biens dans le domaine public communal.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

20 – MODIFICATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – RAMPE POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Les Etablissements Recevant du Public ont l'obligation d'être accessible à toute personne quel que soit son handicap ; des travaux de mise aux normes sont donc rendu nécessaires dans certains cas. L'implantation de rampes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) sur le domaine public peut être une réponse à cette obligation, toutefois elle est soumise à autorisation du gestionnaire de la voie et doit obligatoirement faire l'objet d'une redevance.

Cette redevance a été mise en place par délibération du 9 septembre 2013, son objectif était de dissuader l'implantation de rampes sur le domaine public et favoriser au maximum ces aménagements sur la parcelle privative afin de limiter l'encombrement de l'espace public (caractère souvent quasi-définitif de ces installations malgré une autorisation à titre précaire et révocable).

Les rampes PMR sur le domaine public devront toujours faire l'objet d'une autorisation, et ne pourront être accordé qu'à condition de respecter les 3 règles suivantes :

- Impossibilité technique de le réaliser sur le terrain de l'opération ;
- Largeur de trottoir suffisante et permettant un maintien des règles d'accessibilité du domaine public ;
- Sans incidence sur un éventuel projet communal (élargissement de voies, création de stationnement,…)

Toutefois, en cas d'accord pour l'implantation d'une rampe PMR, l'établissement concerné sera soumis à une redevance minime, soit à un tarif de 9€/m²/an à la place de 30€/m²/an.

La commission d'urbanisme du 23 novembre 2016 a validé le principe d'adopter une redevance pour l'implantation de rampe PMR sur domaine public à 9 €/m²/an à la place de 30€/m²/an.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à fixer le tarif de 9€ / m² / an** pour l'occupation du domaine public par des rampes PMR à partir du 1er janvier 2017. .

Monsieur LEBRETON : C'est une bonne délibération je pense. Mais, je m'interroge sur la cause du montant retenu. Pourquoi est-ce qu'au départ on était parti sur 30 € et finalement on arrive à 9 €. Je comprends bien globalement la philosophie et que cela concerne sans doute des petits commerces. Il s'agit de ne pas les étrangler. Mais c'était quoi ce chiffre de 30 € duquel on est parti.
C'est cela qui m'étonne le plus. Si vous aviez proposé la délibération en disant « voilà, c'est 9 € », je ne me serais peut-être pas posé la question mais là vous insistez sur le fait que c'était 30 € et que l'on passe à 9 €. C'est cela que j'ai du mal à comprendre. C'est une délibération précédente ? Je ne m'en souviens pas ?

Monsieur le Maire : Oui, c'est une délibération de 2013 qui précisait 30 € le m². Ce que nous avons souhaité avec cette délibération, c'est de l'aligner sur des terrasses non couvertes parce que les rampes ne sont pas pérennes sur le domaine public.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

21 – CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS – RESEAU BTAS – PARCELLE AL 110 – RUE ALDRIC CREVEL

M. Dominique THINNES, Adjoint au Maire.– Dans le cadre des travaux d'effacement des réseaux électriques aériens raccordant la propriété de M. André OMONT 18 rue Aldric Crevel, ENEDIS (anciennement ERDF) demande à créer une servitude de 20 mètres linéaires de canalisation électrique souterraine au niveau de la parcelle AI 110 appartenant à la commune de Montivilliers (entrée du cimetière). La parcelle AI 110 sera grevée d'une servitude de 1 mètre de largeur le long de l'axe de la canalisation souterraine.

ENEDIS nous propose donc la signature d'une convention de servitude afin d'autoriser ce raccordement.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la demande d'ENEDIS en date du 17 octobre 2016 ;

VU la commission municipale « Urbanisme » réunie le 23 novembre 2016 consultée ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer la convention avec ENEDIS, les frais notariés liés à la création de cette servitude restant à la charge exclusive de ENEDIS.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

Commune de **MONTIVILLIERS**
Département de **SEINE-MARITIME**

Ligne électrique souterraine: **BTAS 3x150+1x95M Alu**-1ère **Catégorie 230/400 Volts**
[tension, tracé]

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

ENEDIS, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Monsieur Vincent **SATTIN,** agissant en qualité de Chef d'Agence Ingénierie, dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après par l'appellation « ENEDIS »

D'une part,

Et

Commune de **MONTIVILLIERS** (76290) Hôtel de Ville - Place François Mitterrand

Représentée par Monsieur Daniel **FIDELIN,** Maire

Agissant en qualité de propriétaire des bâtiments et terrains sis à **MONTIVILLIERS** (76290) Rue Aldric Crevel

Désignée ci-après par l'appellation "le propriétaire" ;

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent:

Commune	Section(s)	Numéro(s)	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)

MONTIVILLIERS	**Al**	**110**		**Parcelle privée communale**

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement(*):

~~o Exploitée(s) par lui - même~~

~~o Exploitée(s) par M. ....., habitant ..... , qui sera indemnisé directement par l'ENEDIS en vertu du dit décret s'il l'/les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur~~

~~o Non exploitée(s)~~

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ENEDIS et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à ENEDIS

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à ENEDIS, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 20 mètres, ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de O mètres.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages de distribution.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1 / Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2 / Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ENEDIS par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ENEDIS sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ENEDIS sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ENEDIS et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ENEDIS est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ENEDIS sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 - Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord [1], conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, ENEDIS verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de NEANT euro *(inscrire la* sommes *en toutes lettres).*

[1] Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 - Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 - Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ENEDIS à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Elle sera visée pour timbre et enregistrée gratis en application de l'article 1045 du Code Général des Impôts.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ENEDIS des formalités nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Propriété

Commune : 76290-Montivilliers Sélectionnez la commune dans la liste proposée

Préfix Section' / Parcelle • : Al / 110 Recherche Surface : (m²) 0 N° et Nom de la voie : • lml Victor hugo -

Liste des propriétaires par propriété , -,,. · ·

Prorpiété				Propriét!lires			
Nature	Prefix Sectio n Parcelle	Contenance	Adresse Parcelle	Qualité	Type	Libellé	Adresse
	Al 0110	1 39 58 ca	0022 RUE ALDRIC CREVEL	Propriélaire lliil	Personne morale	COMMUNE DE MONTMLLIERS	MAIRIE 0000 PL FRANCOIS MITI ERRAND 76290 MONTM LLIERS

Fait en QUATRE EXEMPLAIRES,

A ...., le ... .

A...Montivilliers, le .....

(1) ENEDIS

(1) LE PROPRIETAIRE

Commune de MONTIVILLIERS

Monsieur Daniel **FIDELIN,** Maire

22 – VENTE D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER SITUE PLACE JULES FERRY A LA SOCIETE GUEUDRY PROMOTION – MODIFICATION DE LA SURFACE VENDUE – AUTORISATION - SIGNATURE

Mr Dominique THINNES, Adjoint au Maire – La Direction de l'Aménagement Urbain est en charge de la vente du bien situé place Jules Ferry cadastré section AL n° 292, 293 et 294 d'une contenance de 650 m^2.

La délibération en date du 29 mars 2016 a autorisé la vente de ce bien à la société GUEUDRY PROMOTION au prix de 135 000 € HT.

Lors d'une réunion avec Monsieur GUEUDRY en date du 18/04/2016 pour la rédaction de la promesse de vente du bien Jules Ferry, il a été constaté qu'une petite annexe du Gymnase Sibran se tenait encore sur la parcelle cadastrée section AL n°294 (cf plan joint).

Un nouveau bornage a donc été réalisé. Il requalifie donc la parcelle AL n°294 en la divisant en 2 comme suit:

- AL n°776 pour une surface de 616 m^2
- AL n°777 pour une surface de 34 m^2 (annexe du gymnase)

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courrier de Monsieur GUEUDRY en date du 14/03/2016 ;

VU l'ancien plan cadastral des parcelles cadastrées section AL n° 292, 293 et 294 ;

VU le nouveau plan cadastral des parcelles cadastrées section AL n° 776 et 777 ;

VU la délibération du 29 mars 2016 actant la vente ;

CONSIDERANT

- que la parcelle à détacher est d'une surface de 34 m^2
- la surface à vendre se trouve ainsi modifiée (616 m^2 contre 650 m^2 auparavant)

Sa commission municipale, urbanisme et habitat réunie le 23 novembre 2016 consultée,

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé de l'urbanisme, de l'habitat et de la commande publique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer** tout acte tenant compte des modifications susvisées et permettant la vente de ce bien à la société GUEUDRY PROMOTION ou toute autre personne morale ou physique qui pourrait s'y substituer.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus <u>à l'unanimité</u>.

F – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

23 – DEREGOTATION MUNICIPALE AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL DES SALARIES – ANNEE 2017

M. Daniel FIDELIN, Maire.- Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciales. Le code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal avant le 31 décembre de l'année antérieure, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos à lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical contre 9 en 2015 et 5 auparavant. Cette augmentation résulte de la loi du 6 août 2015, dite loi Macron.

Conformément à l'article L.3132-26 et R. 3132-21 du code du travail, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées et du Conseil Municipal. Au-delà de 5 dimanches concernés, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérante de l'EPCI dont la commune est membre.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2017, sont les suivantes :

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire suite à une consultation faite sur l'ensemble de la CODAH auprès des enseignes Auchan Grand Cap (Le Havre), Auchan La Lézarde (Montivilliers), Leclerc Océane (Gonfreville l'Orcher), Eudier (Le Havre) ; des galeries marchandes Grand Cap (Le Havre), La Lézarde (Montivilliers), L'espace Coty (Le Havre, Océane (Gonfreville l'Orcher) ; et des Unions Commerciales Centre-Halles (Le Havre), Georges V-Palais de justice (Le Havre), Thiers Coty (Le Havre) et Cœur de vie (Montivilliers), sollicite l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement en 2017 les :
    - 15 janvier (soldes hiver)
    - 28 mai (fête des mères)
    - 2 et 9 juillet (soldes été)
    - 8 octobre (journée de clôture des festivités liées aux 500 ans du Havre)
    - 26 novembre, 3, 10 ,17 ,24 et 31 décembres (fêtes de fin d'année) ;

- L'enseigne de surgelés « Picard », souhaite également obtenir cette autorisation pour 4 dimanches pendant les fêtes de fin d'année, soit les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2017 ;

- L'enseigne « Darty », souhaite quant à elle obtenir l'autorisation du maire pour ouvrir 5 dimanches pendant les fêtes de fin d'année et les soldes, prioritairement le 15 janvier, le 3, 10, 17, 24 décembre 2017 et éventuellement le 22 janvier, les 2 et 9 juillet, le 3 et 10 septembre, le 26 novembre ;

- Le Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA), souhaite aussi obtenir cette autorisation sur 5 dimanches pour l'organisation de portes ouvertes, soit le 15 janvier, le 12 mars, 11 juin, le 17 septembre et le 15 octobre.

Consultés par courrier du 8 novembre 2016, les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées, les syndicats CFDT, CGT et CFTC n'ont pas répondu. La FHE (Fédération des Enseignes de l'Habillement) a donné un avis favorable, les syndicats FO et CF-CGC ont donné un avis défavorable ainsi que la FDCF (Fédération Nationale des détaillants en chaussures de France).

Le Conseil Communautaire de la CODAH du 17 novembre 2016 a émis un avis favorable suite au courrier de saisine envoyé par M. le Maire le 17 octobre 2016.

Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose d'un entier pourvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Pour l'année 2017, il est proposé de donner des dérogations municipales au repos dominical aux 9 dates suivantes, privilégiant ainsi les soldes et les fêtes de fin d'année :

- 15 janvier (soldes hiver)
- 2 et 9 juillet (soldes été)
- 26 novembre et 3, 10 ,17, 24 et 31 décembre (fêtes de fin d'année)

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du travail, notamment ses articles L.3132-25, L.3132-26 et 27, R.3132-21 et D.310-15-2

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, et notamment son article 257

VU la consultation des Organisations Syndicales d'employeurs et de salariés présentées par des commerçant et les Syndicats F.O., C.F.D.T., C.G.T, C.F.T.C et CF-CGC en date du 8 novembre 2016

VU l'avis favorable du Conseil Communautaire de la CODAH du 17 novembre 2016

CONSIDERANT

- que la loi du 6 août 2015 donne la possibilité aux communes d'autoriser jusqu'à 12 ouvertures dominicales dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu le dimanche ;

- que l'arrêté municipal accordant telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées ; après avis du Conseil Municipal et après avis de l'EPCI dont la commune est membre au-delà de 5 dimanches concernés ;

- que les dates retenues correspondent aux demandes des commerçants suite à la consultation faite la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Estuaire

Sa commission municipale développement économique, réunie le 23 novembre 2016, consultée ;

VU le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable sur les dérogations au principe de repos dominical des salariés aux 9 dates proposées

Monsieur LECACHEUR : C'est une remarque d'ordre général. Je pense que le dimanche, c'est fait pour se reposer. Je vais voter Contre cette extension à 9 dates. Néanmoins, j'ai une petite question qui pourrait être une histoire belge : pourquoi n'y a-t-il pas eu d'accord trouvé avec la Ville d'Harfleur pour avoir les mêmes dimanches d'ouverts ce qui fait que demain à la ZAC de La Lézarde, une partie des magasins ~~qui~~ vont être ouverts certains dimanches ou d'autres dimanches puisque la délimitation entre Harfleur et Montivilliers sur la zone d'Auchan est faite par l'ancien cours de La Lézarde avant qu'il ne soit détourné pour installer la ZAC. Il y a des magasins qui sont à Montivilliers et d'autres à Harfleur et ils ne vont pas être ouverts en même temps. Ce qui, vu de loin, paraît tout de même assez ridicule.

Madame LESAUVAGE : En commission, nous avons émis un avis défavorable dans votre présentation. Vous notez l'expression « exceptionnellement ». Nous réitérons notre avis défavorable. Vous m'avez parlé aussi de la Loi Macron. Nous ne sommes pas obligés d'être toujours d'accord sur tout. Donc, notre groupe votera Contre.

Monsieur LEBRETON : Il s'agit d'une application de la Loi Macron. Finalement tout ce qui restera de Monsieur MACRON, ce sera d'une part la libéralisation des autobus et d'autre part, l'ouverture le dimanche. Un bilan un peu triste à mon sens, mais bon, passons… Je crois que là, il faut faire un équilibre, la Loi étant ce qu'elle est, entre le souci des salariés et le souci du public, et de l'activité commerciale. Il y avait en tout 11 dates qui étaient demandées et vous en accordez 9. Je crois que c'est assez sage puisque vous retenez les périodes de soldes, les périodes de fêtes de fin d'année. Je pense que j'aurais fait comme vous. Cela dit, je m'étonne quand même que sur les consultations de syndicats, il y en ait 3 qui n'ont pas émis d'avis. Pour moi, c'est quand même une stupéfaction et je tenais à le dire.

Madame AFIOUNI : J'avais une petite question et une réflexion générale concernant les dimanches où je trouve que c'est vrai, on pourrait encourager le commerce, c'est important certes, mais on pourrait encourager d'autres actions, une vie culturelle le dimanche, une vie sociale le dimanche. Ce serait peut-être là où la mairie devrait aussi essayer d'œuvrer.
La deuxième question qui rejoint bizarrement celle de Gilles LEBRETON : Je voulais savoir, au sujet du courrier envoyé, il n'y a pas eu de réponse ? On vous a pas répondu : « je n'ai pas d'avis », ce qui semble étonnant. Je trouve donc que la formulation de cette phrase là, elle est un peu bizarre. On a l'impression qu'ils n'ont pas d'avis, ce qui m'étonne beaucoup des syndicats. Je pense que vous n'aviez peut-être pas reçu de réponse. Ce qui n'est pas pareil.

Monsieur le Maire : Je laisse la parole à Monsieur FOURNIER qui s'occupe de ce dossier.

Monsieur FOURNIER : Concernant la concertation avec la Ville d'Harfleur, il y a eu concertation puisque, lorsque nous avons eu ces dates, j'ai téléphoné moi-même, en présence des services du Développement Economique à la Ville d'Harfleur. La Ville d'Harfleur nous a demandé, lorsque je l'ai eu au téléphone, de leur donner nos dates d'ouverture. Ce que nous avons fait par téléphone, puis par courrier en parallèle. Ils ont donc eu nos dates d'ouverture ; et devait délibérer pour se mettre en accord avec nos dates sur cette zone. Pour nous, tout était calé sauf que lorsque nous avons envoyé nos dates d'ouverture à la CODAH, nous nous sommes aperçus que la Ville d'Harfleur ne nous avait pas suivi, sans concertation, et a donné d'autres dates que celles qui avaient été actées par téléphone.

Monsieur le Maire : Je voudrais répondre à certaines questions. Vous dites, Monsieur LECACHEUR que le dimanche, c'est fait pour se reposer. Vous voyez de temps en temps, cela m'arrive d'être d'accord avec vous. Mais, vous savez que ce n'est pas obligé d'aller dans les commerces le dimanche. On peut donc très bien se reposer.
En ce qui concerne l'accord de la Ville d'Harfleur, Monsieur FOURNIER l'a évoqué, je dois dire que cela permet tout de même de favoriser l'emploi puisqu'il y a un certain nombre de jeunes, de personnes qui se trouvent en difficulté, qui souhaitent travailler le dimanche. C'est optionnel, ce n'est pas obligatoire. Cela ne fait pas concurrence au commerce local de Montivilliers, de son centre ville. Vous avez évoqué, Madame AFIOUNI, l'idée d'encourager la vie culturelle et je dois dire que nous n'avons absolument pas à rougir de notre vie culturelle ici à Montivilliers. Nous avons encore vu ce week-end, pendant trois jours, des centaines, pour ne pas dire des milliers de personnes déambuler dans la Ville de Montivilliers pour le marché de Noël.

Généralement, le samedi soir, voire le dimanche après-midi, il y a eu aussi une vie culturelle notamment lorsque l'on a produit Les Misérables pour le Téléthon puisque nous aurons pu faire encore une troisième séance. Vous voyez, il y a de la vie sur les week-ends. Nous encourageons la vie culturelle. Monsieur FOURNIER, vous pouvez répondre sur les syndicats ?

Monsieur FOURNIER : Les syndicats n'ont pas répondu au courrier.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 25 Voix Pour et 7 Contre (Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Aurélien LECACHEUR).

G – TOURISME

24 – ABBAYE DE MONTIVILLIERS – CONVENTION DE PARTENARIAT D'ACCUEIL DE GROUPE AVEC LES OFFICES DE TOURISME – SIGNATURE - AUTORISATION

Mr Emmanuel DELINEAU, Adjoint au Maire.– Dans le cadre de sa prospection commerciale touristique relative à l'accueil de groupe, l'abbaye adhère communément aux offices de tourisme de proximité.
Ces adhésions permettent à la fois d'être référencé en tant que site partenaire, d'accueillir des groupes adultes et de fixer les tarifications et gratuités appliquées aux visites de groupes.
Les Offices de tourisme concernés sont l'OTAH (Office de Tourisme de L'Agglomération Havraise) et l'Office de Tourisme de Fécamp.
Le coût d'adhésion pour l'Office de Tourisme de Fécamp est fixé à 117,00 € TTC. La convention avec l'OTAH est à titre gratuit.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la convention de l'OTAH reçue le 10 novembre 2016 ;

VU la convention de l'Office de Tourisme de Fécamp reçue le 24 octobre 2016 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

Sa commission municipale « Culture » réunie le 16 novembre 2016 consultée ;

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire, chargé des affaires culturelles ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **d'autoriser Monsieur le Maire** à signer les conventions de partenariat d'accueil de groupe avec les offices de tourisme de l'Agglomération Havraise et de Fécamp.

Imputation budgétaire
Exercice 2016
Chapitre 322
Article 6231
Montant de la dépense : 117 € TTC

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus à l'unanimité.

H – SPORTS

25 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE MONTIVILLIERS ET L'ASSOCIATION GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS – ADOPTION – AUTORISATION

Monsieur le Maire invite les personnes intéressées à l'affaire au sens de l'article L 2131–11 du CGCT à ne pas prendre part au vote et à sortir de la salle.
Les personnes suivantes sortent de la salle pendant les débats et le vote : Virginie LAMBERT, Sophie CAPELLE, Frédéric PATROIS.
Mr Gilles LEBRETON reste dans la salle mais ne prend pas part au débat.

Monsieur le Maire : Avant de présenter cette délibération, je souhaiterais que ceux qui ont un intérêt puissent sortir de la salle. J'ai noté Monsieur PATROIS, Madame LAMBERT, Madame CAPELLE, Monsieur LEBRETON… Je suis désolé Monsieur LEBRETON, parce que vous avez un intérêt, vous jouez dans le club et la prise illégale d'intérêt peut être caractérisée, malgré l'absence d'enrichissement des Elus, notamment en cas de subvention accordée par les Elus des associations qu'ils président ou pas. C'est la Cour de Cassation, la Chambre Criminelle du 19 mars 2008 et d'autres éléments qui le disent, il y en a une page et demi. Je veux bien vous les donner. Vous avez reçu un mail Monsieur LEBRETON pour que cette délibération ne soit pas entachée d'illégalité.

Monsieur LEBRETON : Je me réserve la possibilité d'attaquer cette délibération.

Monsieur LECACHEUR : Pour assister de temps en temps aux séances du Conseil Départemental ainsi qu'aux conseils communautaires de la CODAH, il me semble que lorqu'il y a des conseillers qui ont un intérêt, ils ne prennent pas part au vote, mais il y a aucune disposition réglementaire qui les invite à sortir de la salle. Là, les bras m'en tombent. C'est la première fois que je vois cela et c'est quand même assez particulier. Je pense que les gens ne prennent pas part au vote, mais ils peuvent rester autour de la table.

Monsieur DUBOST : Effectivement, moi, je ne joue pas au tennis. Simplement, il m'arrive d'y aller, et je salue d'ailleurs un certain nombre de bénévoles de l'association. Il m'arrive également de me rendre sur les courts du GMT pour saluer et avoir des discussions avec certains bénévoles. A ce titre-là, dois-je sortir également, comme tous ceux qui ont mis les pieds au GMT ? C'est assez étrange. Aurélien LECACHEUR l'a dit. On ne prend pas part au vote mais il y a des débats qui peuvent intéresser chacun ici. Mais je comprends évidemment la question de ne pas entacher d'irrégularités, mais c'est tout simplement avec le vote pas avec la question de la personne physique.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas une obligation. C'est une proposition. Il est clair que je ne veux absolument pas que cette délibération soit entachée d'illégalité. Je ne veux prendre aucun risque. Je propose que les personnes puissent sortir quand il y a un intérêt.

Madame AFIOUNI : Est-ce être usager lorsque l'on nous donne un intérêt ? Par exemple, est-ce que l'on ne doit pas rester là si on parle de la bibliothèque et que l'on est lecteur, c'est cela qui m'interpelle.

Monsieur le Maire : On ne participe pas au vote. J'ai fait une proposition. Je ne souhaite pas que ce soit entaché d'illégalité. Maintenant, il appartient aux membres du GMT s'ils souhaitent rester ou pas, mais je vous propose, pour éviter ce risque de sortir de la salle. Maintenant, c'est vous qui décidez. Vous faites comme vous voulez. C'est une proposition que j'ai faite pour éviter qu'elle soit entachée d'illégalité s'il y avait un recours.

Monsieur LEBRETON : Je ne vais pas prendre part au vote, mais je souhaite tout de même être là et le cas échéant m'exprimer d'ailleurs.

Monsieur le Maire : Il ne faut pas vous exprimer, certainement pas.

Monsieur LEBRETON : Cela pose un problème de fond. Je persiste à penser que le simple fait que je joue au tennis, sans être membre de l'organe dirigeant ne suffit pas à constituer un conflit d'intérêt. Vous comprenez, si je suis très sportif et que je fais partie de toutes les associations et très impliqué dans la vie locale, je ne vais plus pouvoir participer à aucune délibération.

M. Jean-Luc GONFROY, Adjoint au Maire.– Depuis le 24 avril 1982, l'association GMT bénéficie d'une mise à disposition sur un terrain communal cadastré AD 964 route de Cauville, rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS, pour les besoins de son activité de loisir de pratique du tennis, d'installations spécifiques dévolues à son objet social : 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement.

Ces ouvrages et installations sont la propriété de la commune de MONTIVILLIERS.

A la date des présentes, la mise à disposition des immeubles susmentionnés est réglée entre les parties par une convention du 30 mars 2006.

La commune de MONTIVILLIERS devant réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes des installations, il y a lieu en ces circonstances de revoir les conditions d'occupation de l'association occupante.

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT

– la nécessité de redéfinir les conditions d'occupations des locaux par l'association Groupe Montivillon de Tennis

VU l'avis de la commission municipale des sports du 2 décembre 2016,

VU le rapport de M. l'Adjoint au Maire chargé des sports;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser Monsieur Le Maire** à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Groupe Montivillon de Tennis.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
Art. L. 2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Entre les soussignés :

La commune de MONTIVILLIERS*, représentée par son Maire en exercice domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville Place François MITTERRAND, 76290 MONTIVILLIERS,*

Ci-après désignée « LE PROPRIETAIRE »

D'une part

Et

L'Association GROUPE MONTIVILLON DE TENNIS, *dite GMT, représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité Route de Cauville 76290 MONTIVILLIERS.*

Ci-après désignée par « L'OCCUPANT »

D'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Depuis le 24 avril 1982 l'association GMT bénéficie d'une mise à disposition sur un terrain communal cadastré AD 964 route de Cauville, rue Henri Matisse à MONTIVILLIERS, pour les besoins de son activité de loisir de pratique du tennis, d'installations spécifiques dévolues à son objet social : 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement.

Ces ouvrages et installations sont la propriété de la commune de MONTIVILLIERS.

A la date des présentes, la mise à disposition des immeubles susmentionnés est réglée entre les parties par une convention du 30 mars 2006.

La commune de MONTIVILLIERS devant réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes des installations, il y a lieu en ces circonstances de revoir les conditions d'occupation de l'association occupante.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OCCUPANT est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable le terrain et ses installations décrites en préambule en vue de l'activité de loisir du tennis afin de lui permettre de l'utiliser dans les conditions ci-après désignées.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le PROPRIETAIRE aurait à recouvrer en totalité cette partie de son domaine public pour des raisons inhérentes aux missions de service public que lui assignent les lois et règlements, les parties conviennent que le PROPRIETAIRE sera tenu de respecter un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive, notifié à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 1 bis : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'OCCUPANT ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété civile ou commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION ET DESCRIPTIF

L'ensemble immobilier visé par l'occupation concerne 3 courts de tennis couverts dont un double, 3 courts extérieurs, un club house et un mur d'entrainement se trouvant sur la parcelle cadastrée AD 964 route de Cauville à MONTIVILLIERS.

Le GMT met à disposition de la commune de MONTIVILLIERS à titre gratuit pour la pratique et l'initiation du tennis scolaire à l'exclusion de toute autre activité, les courts extérieurs 1 et 2 pendant les horaires scolaires et selon un planning préétabli entre les enseignants d'EPS et le GMT. Le GMT met également à disposition à titre gratuit le court 4 couvert pour les besoins de l'UNSS, selon réservation avec préavis de 3 semaines.

Ponctuellement et moyennant l'accord préalable du GMT, les courts non réservés pourront être utilisés par des scolaires.

La commune fournira au GMT le planning prévisionnel des heures de mise à disposition ; les heures laissées libres seront rendues à destination du GMT.

Pour ces prestations mises à disposition, l'encadrement et le matériel ne seront pas à la charge de l'occupant.

En cas de dégradations importantes imputables aux scolaires l'OCCUPANT pourra remettre en cause cette utilisation et une solution devra être trouvée avec la commune de MONTIVILLIERS.

Article 3 : DUREE

La présente convention est autorisée **pour une durée de 15 années**, elle prend effet dès sa signature et se substitue à même date à la convention du 30 mars 2006.

La domanialité publique des biens exclut une tacite reconduction mais il est précisé que la présente convention pourra être renouvelée.

Article 4 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente autorisation est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions générales Suivantes :

a) L'OCCUPANT reconnaît prendre en occupation les locaux dans I 'état où ils se trouvent au moment de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger du PROPRIETAIRE leur réhabilitation. L'OCCUPANT en assure l'entretien normal, à l'exclusion de leur remise aux normes ERP non prévue au présent acte. Un tableau clarifiant les tâches incombant aux parties est joint à la présente convention.

b) L'OCCUPANT déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les locaux occupés, à l'exclusion de tout autre.

c) L'OCCUPANT sera responsable de toutes réparations qui seraient nécessitées par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses adhérents.

d) L'OCCUPANT ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du PROPRIETAIRE.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du PROPRIETAIRE.

Tous les embellissements, améliorations et installations faites par l'occupant dans les lieux resteront à la fin du présent bail, la propriété de la commune de MONTIVILLIERS.

Un état des lieux contradictoire est dressé et annexé en début d'occupation et sera régularisé en fin d'occupation. Les rapports DEKRA d'installations électriques et de diagnostic sur ouvrage existant de septembre 2016 sont annexés à la présente convention.

La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'OCCUPANT précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 5 : REDEVANCE.

En application des dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation est consentie gratuitement au bénéfice de l'OCCUPANT en tant qu'association à but non lucratif concourant par son activité à la satisfaction d'un intérêt général ainsi qu'à assurer la conservation du domaine public occupé,

Article 6 : RESILIATION

Sous réserves des motifs et modalités de résiliation ou de suspension de plein droit détaillés ci-dessous, la présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour tout motif moyennant un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

1) La résiliation ou la suspension sont encourues de plein droit dans les hypothèses suivantes :

a) A l'initiative du PROPRIETAIRE :

- *Suspension :*

La présente convention est suspendue de plein droit par le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :
- Nécessité de procéder à des travaux.
- Manifestation exceptionnelle.

- *Résiliation :*

La présente convention est résiliée de plein droit par le PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :
- Motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public.
- Non-respect de la présente convention.
- Dissolution ou liquidation judiciaire de l'association occupante.

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité.
- Changement d'affectation ou utilisation différente même provisoire, sauf accord des parties.

La résiliation intervient après le respect d'un préavis d'un an à compter du 1er octobre de l'année en cours correspondant au début de l'année sportive.

A défaut de justification par l'OCCUPANT de la souscription des assurances mentionnées à l'article 8 au 1er janvier de chaque année, ou sur demande du PROPRIETAIRE, la résiliation intervient de plein droit et sans délai après mise en demeure restée infructueuse de justifier dans le délai de quinze jours des assurances requises.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'OCCUPANT pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,

2) Effets de la résiliation ou de la suspension de la convention :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la commune n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : ASSURANCES

II appartient à l'OCCUPANT de contracter les assurances destinées à garantir sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie d'assurances solvable.

L'OCCUPANT doit justifier au 1er janvier de chaque année et sur toute demande qui pourrait lui en être faite de ce qu'il est couvert par les assurances susmentionnées.

En aucun cas, la Ville de MONTIVILLIERS ne pourra être rendue responsable des dégâts ou accidents pouvant survenir de cas fortuits, imprévus ou de force majeure.

Article 9 : **RECLAMATIONS PAR DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

L'OCCUPANT devra faire son affaire personnelle à ses risques et périls et frais, sans que le PROPRIETAIRE puisse être inquiété ou recherché, de toutes réclamations faites par les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations, causés par lui ou par appareils lui appartenant.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises à la juridiction compétente.

Article 11 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants sont à sa charge.

Fait à MONTIVILLIERS le

Pour la commune de MONTIVILLIERS
Et selon délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2016

Pour le GMT, son Président, dûment habilité :

ENTRETIEN NORMAL GMT				
Désignation des tâches	**GMT**	**MAIRIE**	**Estim coût**	**Periodicité**
nettoyage annuel des courts en béton poreux		x		1
entretien des grillages et portes des courts extérieurs		X		1
rénovation des courts en béton poreux		X		
remplacement des chaises d'arbitre	X			
entretien poteaux des filets	X			
remplacement des traînes et balais	X			
remplacement des filets, sangles et piquets de simple	X			
réfection des lignes des courts deux fois par an	X			2
- chargement en terre des courts en Terbal (4/6/7), 4 fois par an	X			4
achat terres des courts + chlorure de calcium (1 fois par an)	X			1
remplacement des bâches de fond de court et filet de séparation	X			
changement des 480 néons et starters, 1 fois tous les trois ans		X		
entretien des serrures	X			
entretien des toitures club house et courts		X		1
espaces verts : pelouse, arbres (feuilles/élagage), arbustes (entretien), espaces gravillonnés (à goudronner), désherbage, entretien des talus		X		
balayage courts extérieurs	X			
entretien des bardages et façades		X		1
entretien des menuiseries et ferronneries (grilles fenêtres) ; et ensemble des portes du club		X		1
entretien de l'arrosage automatique et réparations		X		
entretien des réseaux eaux usées ensemble du site		X		1
entretien réseaux eaux pluviales ensemble du site		X		1
entretien peintures intérieures/extérieures club house		X		1
entretien douches, sanitaires(petit entretien courant)	X			
entretien changement ampoule accessible sans outil	X			
reproduction des clefs club (sauf changement badges)	X			
peintures des rampes des accès		X		1
entretien des bancs extérieurs	X			1
entretien des clôtures du club + grille accès principal		X		1
maintenance réseaux eaux courts intérieurs		X		1
entretien des locaux (technicienne de surface)	X			
contrôle réglementaires électricité		X		1
contrôle réglementaires extincteurs		X		1
contrôle réglementaires alarme incendie		X		1
contrôle alarmes anti intrusion	X			1

Monsieur LECACHEUR : Je voudrais savoir quelles sont les implications financières de la signature de cette convention ?

Monsieur DUBOST : Avec Fabienne MALANDAIN, lors de la Commission des Sports, nous avions pris connaissance de cette convention et c'est une bonne chose, je le dis dès à présent, parce qu'il y avait des incertitudes et je vois que dans le public, ici présent, il y a un certain nombre de joueurs du GMT.
Simplement, on peut comprendre que la situation devenait compliquée et qu'il fallait absolument que la Ville puisse délibérer parce que il faut que chacun puisse se sentir à l'aise là où il mène ses activités sportives et connaître ses responsabilités. En préambule, il est écrit, nous l'avons lu ensemble à la Commission, nous, nous avons découvert cette convention avec Fabienne MALANDAIN et j'avais posé quelques questions, mais j'en ai encore deux ce soir.
La première est relative à ce qui est écrit dans la première page « la Commune de Montivilliers devant réaliser des travaux de rénovation et de mise aux normes des installations ». C'est le « devant » qui m'interpelle. Est-ce que la Ville est tenue de faire ces travaux, et si elle l'est, forcément, cela a un coût et il est important que ce soir nous puissions avoir des réponses, y compris pour les joueurs car pour un certain nombre ils habitent à Montivilliers et ils sont intéressés par les questions financières car tout a un coût. Il faut connaître le montant de ces travaux. Est-ce qu'ils sont budgétés ? Est-ce qu'ils sont inscrits au PPI ? C'est une première remarque. Je ne comprends pas, Monsieur le Maire, pourquoi vous parliez tout à l'heure « d'entaché d'irrégularité ». Je m'en étonne à nouveau. Je ne comprends pas pourquoi vous avez demandé à un certain nombre de personnes de sortir.

Monsieur FOURNIER (à la demande de Monsieur le Maire) : Bien évidemment, cet AOT va nécessiter des travaux de remise en état et des travaux de fonctionnement. Je rappelle pour mémoire que les locaux de ce GMT n'ont jamais été entretenus comme cela aurait dû être depuis un certain nombre d'années et que bien évidemment, il y a eu détérioration du bâti. Pour ce faire, nous avons déjà inscrit au PPI, sur plusieurs années, des sommes importantes pour faire face et pour remettre en état cette situation. Néanmoins, la signature de cet AOT est une première étape puisque dès l'instant où elle sera signée par Monsieur le Maire et par le GMT, nous allons nommer un économiste qui aura pour mission d'évaluer précisément l'évaluation complète des travaux à effectuer.
Pour l'instant, nous n'avons que des estimations, des devis qui ont été faits il y a deux ou trois ans. Il a fallu donc remettre au goût du jour l'ensemble exact des travaux à faire afin qu'on puisse mettre ces sommes au budget. Il sera également étudié si nous n'avons pas mieux de reconstruire à neuf un nouveau complexe. Les travaux sont très importants. L'incidence financière au niveau du budget de fonctionnement devra représenter aux environs de 15.000 à 20.000 € puisqu'il avait déjà des travaux d'entretien qui étaient déjà programmés au niveau des Services Techniques.

Monsieur LECACHEUR : J'ai pas bien compris à quel titre Monsieur FOURNIER fournissait la réponse. A ma connaissance, il est Adjoint au Développement Economique mais ni des Sports, ni des Finances. Cela me paraît un petit peu curieux. J'attends une réponse. C'est une question financière que je posais. J'avoue que je me liquéfie un petit peu à l'écoute de la réponse parce qu'en fait, on n'a rien. Vous nous demandez de signer un chèque en blanc. On va finir sous tutelle du Préfet. Il y a des choses qui sont annoncées et c'est du n'importe quoi. Je vous demande les incidences financières, vous me dites « on verra plus tard ! ». Oui, mais non, ce n'est pas comme cela que ça se passe, ni dans le public, ni dans le privé d'ailleurs. Je ne sais pas, peut-être que Monsieur le Premier Adjoint en charges des finances de la ville a peut-être des précisions financières à apporter ?

Monsieur le Maire : C'est moi qui donne la parole Monsieur LECACHEUR. Je vais prendre la parole pour donner quelques explications. Dans cette convention qui existait, il y avait un flou juridique et il y avait des difficultés sur les risques électriques notamment et pour pouvoir faire des travaux il faut passer, bien évidemment, par des consultations, des appels d'offres. Dans l'état actuel où était la convention, on ne pouvait pas, nous Ville de Montivilliers, rien faire et j'ai rencontré le Président du GMT qui nous a bien précisé que ses capacités financières pour entretenir le site étaient particulièrement difficiles au vu de son bilan financier et compte tenu de la baisse importante de ses adhérents puisqu'ils sont passés de 960 en 1986 à 470 aujourd'hui et je rappelle que l'association compte 5 salariés et l'effectif de 470 dont 230 jeunes est aujourd'hui stabilisé.

Le GMT possède une école de tennis performante, des équipes aux portes de la Nationale, je crois que nous pouvons en être fiers ici à Montivilliers avec le 6ème joueur national dans sa catégorie, que vous connaissez et que vous avez peut-être vu dans la presse. Le club, suite au forum du Sport a eu plusieurs demandes et a dû refuser à la rentrée dernière plus de 35 jeunes. C'est quelque chose d'important. Le GMT se mobilise également pour de nobles causes, mucoviscidose avec les balles roses ou le Téléthon. Je crois qu'ils doivent avoir un label « handisport ». Le Président de la Ligue de Normandie qualifie le GMT de club majeur au sein de la Ligue.
Il précise également que son identité et ses résultats participent au rayonnement et au développement du tennis. Aussi, la pérennité de ses performances et de ses actions passe par le besoin de rénovation de la structure.
Nous ne pouvions pas attendre. Il fallait préparer cet AOT juridique très rapidement. Ce que l'on souhaite c'est qu'il y ait une certaine équité avec les autres associations. Nous souhaitons avoir une convention d'objectifs avec le GMT dans ce qui devrait être prévu dans les prochaines semaines. Alors c'est pourquoi j'ai donné le dossier à Monsieur FOURNIER, en accord avec Monsieur GONFROY et tous les Elus de la Majorité qui en ont discuté et cela avec le Président du GMT et notre Directrice Générale des Services pour regarder cette convention et y travailler ensemble sur cette convention.

Monsieur DUBOST : Vous avez bien fait de rappeler l'historique et l'implication du GMT dans la vie associative de Montivilliers et je crois qu'ici, tout le monde convient à la fois de ce qui est mis en œuvre au quotidien dans la pratique sportive, mais aussi du rayonnement que cela a pour la Ville. Cela, nous pouvons nous en féliciter et nous nous en faisons l'écho à chaque fois que nous le pouvons et là-dessus, il n'y a pas de divergences et il n'y a pas de question politique. Nous sommes tous d'accord. Notre groupe avait prévu de voter Pour parce qu'il fallait, je l'ai dit, remettre un peu d'ordre et que chacun puisse être un peu rassuré. C'est vrai que quand à la réponse apportée par Monsieur FOURNIER, je m'attendais à une autre réponse.
Je souhaiterais consulter les membres de mon groupe parce que nous ne pouvons pas nous satisfaire de la réponse qui a été apportée et je vous demanderai à cet égard une légère courte suspension de séance de 2 ou 3 minutes parce que la réponse apportée par Monsieur FOURNIER nous paraît d'une opacité telle que franchement, nous ne nous attendions pas à cela ce soir en venant et nous aurions eu plaisir, et peut-être nous le ferons d'ailleurs tout à l'heure, de valoriser le travail du GMT. Je formule une demande de suspension de séance Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire : La suspension de séance est de droit pour 3 minutes.

Monsieur le Maire : La séance est reprise.

Monsieur LECACHEUR : Je redis une nouvelle fois que c'est dommage que nous n'ayons pas une vision d'ensemble de l'impact financier de cette délibération. Je note aussi que vous refusez de donner la parole à votre Premier Adjoint en charge des Finances. Ce qui est assez curieux. Je vais voter Contre tout simplement parce que je ne peux pas signer un chèque en blanc sans qu'il y ait de sommes en face. La dernière fois, nous avons pris un dossier sportif, mais je suis toujours pour le développement du sport à Montivilliers, j'ai toujours voté favorablement les délibérations qui allaient dans ce sens. C'est la première fois que je vais voter Contre une délibération sur le développement du sport mais la dernière fois, on a voté pour un équipement, un gymnase omnisport où il y avait tous les détails des implications financières qui étaient notés. Aujourd'hui, vous ne nous donnez rien. On pose une question, la réponse, il n'y en a pas. Remarquez, je commence à avoir l'habitude, mais en tous les cas, je ne signerais pas un chèque en blanc. Je veux savoir combien cela coûte, sur quoi on engage la Ville en signant cette convention parce que le budget de fonctionnement n'est pas illimité. Il y a la question des impôts, la question des baisses de dotation, la question que l'on a aucune prospective budgétaire. C'est bien beau d'acheter un logiciel mais il y a 9 mois que nous n'avons pas eu de Commission des Finances. On nage dans le « n'importe quoi » le plus total. Je vote Contre et c'est un Contre véritablement inquiet.

Monsieur GILLE : Suite à l'état, l'examen et le diagnostic des bâtiments du GMT, ce qu'a voulu dire Monsieur FOURNIER, c'est que nous allons faire une estimation précise de ce qu'il y a à faire avec des priorités de travaux. Il y a déjà eu un certain nombre de choses engagées en matière de sécurité et il y a encore des choses à faire en matière d'éclairage et de travaux sur les bâtiments et sur les courts. A ce jour, les équipements sont sécurisés pour ce qui relève de l'incendie.

Je ne parle pas en matière d'accessibilité car il y a encore des travaux à améliorer. On va faire un phasage en fonction des attentes du club, mais aussi en fonction de nos possibilités financières et par rapport à cela, lors des différentes commissions Sport et Finances, nous ferons un étalement dans le temps et ce sera présenté à la fois au Conseil Municipal et aux membres et dirigeants du club.

Monsieur DUBOST : C'est tout de même plus clair lorsque le Premier Adjoint chargé des Finances s'exprime. C'est plus clair et c'est plus rassurant. Evidemment, il parle de phasage, des attentes du club et de l'étalement, effectivement, c'est comme cela que ça se construit quand on veut travailler avec une association. Lorsque nous sommes arrivés ce soir nous avions décidé de voter Pour cette convention, mais voyant la tournure des débats et l'absence de réponse de Monsieur FOURNIER d'une part et ensuite votre inquiétude quant à une illégalité, je ne sais pas parce que quand c'est flou, c'est qu'il y a un loup, je ne sais pas ce qui se trame derrière vos inquiétudes et de vouloir faire sortir un certain nombre de personnes ici et considérant l'absence de réponse, notre groupe ne prendra pas part au vote. Ce n'est pas un vote Contre car il faut absolument qu'une convention soit établie avec le GMT. Ils en ont besoin, mais lorsque l'on est élu municipal, on est aussi responsable des deniers publics, cela a été dit et rappelé. Il faut que nous ayons des perspectives et ce soir, il manque quelque chose très clairement.
Alors ou bien Monsieur le Maire, il est possible d'ajourner cette délibération le mois prochain ?
Est-ce qu'il y a une urgence d'un mois pour passer cette concention avec ce club qui existe depuis 1978 – je fais une parenthèse – Monsieur PATROIS, il n'est pas là – mais il s'en est passé pendant 40 ans de Gauche à Montivillier. Tout à l'heure j'ai entendu un inventaire très clivant « il ne s'est rien passé pendant 40 ans »… Simplement, il y a eu la création de l'OMS, du GMT. Il y a eu des choses qui ont été mises en œuvre. Arrêtons les caricatures.
Est-il possible d'ajourner tout simplement. Il serait bon qu'il y ait unanimité des Elus de la Ville pour défendre un sport, pour défendre une activité sportive. Ce serait bon qu'il y ait cette unanimité. Elle pourrait par un ajournement et par la rédaction des éléments financiers qui nous seraient apportés le mois prochain. Nous ne sommes pas à quelques semaines près. Cette unanimité, si elle n'était pas possible ce soir, notre groupe souhaiterait très clairement ne pas prendre part au vote.

Monsieur GONFROY : Je désirerais intervenir parce qu'en fin de compte, nous avons découvert cette situation en arrivant à la Ville. Le club est venu nous voir. Il y avait une convention qui était datée du 30 mars 2006 avec les majorités précédentes. Depuis 2006, les majorités précédentes ne sont jamais intervenues vu que cette convention était tellement mal faite que l'on ne pouvait pas savoir qui devait faire quoi. En fin de compte, le GMT était laissé à l'abandon depuis 10 ans. Il y avait quelque chose qui était passé en Conseil Municipal en 2009. Il y avait des travaux prévus pour 109.000 €. Ils n'ont jamais été suivis. Maintenant, *il faut que l'on fasse quelque chose pour sauver le GMT.*

Monsieur le Maire : Monsieur LECACHEUR, pour une dernière intervention.

Monsieur LECACHEUR : Je vais changer mon vote eu égard aux explications de Laurent GILLE sur le phasage des travaux et l'examen au budget, je vais m'abstenir. Mais, si jamais je constate qu'il y a des passages en force ou des écritures comptables qui apparaissent et qui me semblent contraires à ce qu'a dit Laurent GILLE, je saurais vous le rappeler.

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, vous prenez un risque.

Monsieur LEBRETON : Je ne vais pas m'exprimer sur le dossier mais je vais quand même vous dire que l'arrêt de la Cour de Cassation que vous m'opposez concerne la prise illégale d'intérêt d'un élu en cas de subvention accordée par des Elus à des associations qu'ils président. Je ne préside pas le GMT et en ce qui concerne la jurisprudence du Conseil d'Etat qui est d'un abord plus difficile à saisir, je pense, c'est mon analyse, que vous avez une vision exagérément restrictive de cette jurisprudence. Je pense que j'aurais eu le droit de parler. Je ne parlerai donc pas du fond de l'affaire, mais ce qui est d'autant plus grave, c'est que moi, je ne représente pas seulement ma propre personne, mais je représente toute une liste finalement. En m'ôtant la parole, c'est à tous les électeurs que je représente, 10 % de la population à qui vous ôtez la parole.

Monsieur le Maire : Nous n'ôtons pas la parole. Les électeurs nous ont élu, nous, pour prendre des décisions. Nous sommes des représentants de la population.

Monsieur LEBRETON : Je ne peux pas vous laisser dire cela, moi aussi, je suis Elu. L'Opposition a tout de même des droits malgré tout.

Monsieur le Maire : Je n'ai bien sûr rien contre l'Opposition. Les investissements qui seront réalisés sur les courts qui n'ont pas fait l'objet de travaux depuis plus de 10 ans, comme l'a précisé Monsieur GONFROY, seront inscrits dans le cadre du PPI et nous aurons l'occasion d'en reparler en commission Finances. Vous parliez tout à l'heure des finances. Je vous rappelle que toutes les commissions, aujourd'hui, ne parlent que de finances. On ne peut pas dire que vous n'avez pas la parole pour des problèmes de finances.
Monsieur DUBOST, je suis désolé, mais je n'ajourne pas. Le problème est trop important en termes de responsabilité, que ce soit pour l'association ou pour la Ville.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 20 Voix Pour.
11 ne prennent pas part au vote : Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI (pouvoir à J.Dubost), Gilles BELLIÈRE, Gilles LEBRETON, Alexandre MORA (pouvoir à V. Lambert), Virginie LAMBERT, Sophie CAPELLE, Frédéric PATROIS.
1 Abstention : Aurélien LECACHEUR

I– ENVIRONNEMENT, SANTE, PREVENTION ET CADRE DE VIE

26 – CENTRE SOCIAL JEAN MOULIN – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET EXCEPTIONNELLE AUX ASSOCIATIONS – ADOPTION - AUTORISATION

Mme Virginie LAMBERT, Adjointe au Maire. - Lors de la sous-commission vie associative du 11 octobre dernier, quinze nouvelles demandes de subvention ont été étudiées :
Les Bikers Normands, Rando En Caux, Asperger Family, S.O.S. Amitié, C.O.F.A. (Comité d'Organisation Foire Agricole), Amicale Canine, Montivilliers Cœur de Vie, Association Porteurs de Drapeaux, FNAME-OPEX-NORMANDIE (Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures Normandie), UFC que Choisir, Custom Club, A.F.S.E.P. (Association Française des Sclérosés en Plaques), Les amis de Marius Grout, Sport, Loisirs et Détente pour tous, Matern'Et Lait.

Après étude des différents dossiers et au regard des critères définis par la collectivité, les membres de la sous-commission proposent de subventionner 7 de ces associations. Il s'agit de :

- Subvention de fonctionnement : 165 € : Les Bikers Normands , Rando en Caux, S.O.S. Amitié, Custom Club, C.O.F.A. (Comité d'Organisation Foire Agricole)
- Subvention de fonctionnement : 250 € : Asperger Family
- Subvention de fonctionnement : 2 500 € : Montivilliers Cœur de Vie
- Seconde subvention exceptionnelle : 150 € : Amicale Canine

Cette dépense s'élève à : 3 725 €

Compte tenu de ces éléments d'information, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le budget primitif de l'exercice 2016 ;

CONSIDERANT

- l'intérêt de la Ville de Montivilliers de répondre favorablement aux demandes de subventions de fonctionnement et exceptionnelles des associations ;

Sa commission municipale, Environnement et Vie des quartiers, réunie le mardi 11 octobre 2016, consultée ;

VU le rapport de Mme l'Adjointe au Maire, chargée de l'environnement, la communication et la vie associative

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations Les Bikers Normands , Rando en Caux, S.O.S. Amitié, Custom Club, C.O.F.A. (Comité d'Organisation Foire Agricole), Asperger Family, Montivilliers Cœur de Vie ainsi qu'une subvention exceptionnelle à l'Amicale Canine pour un montant total de 3725 €.

Imputation budgétaire
Exercice 2016
Budget principal
Sous-fonction et rubriques : 025
Nature et intitulé : 65748
Montant de la dépense : 3 725 euros

Monsieur LEBRETON : Je pense que je ne peux pas prendre part à ce vote parce que j'ai un chien.

Monsieur le Maire : Cela détend un peu l'atmosphère. Par contre Madame LEVILLAIN qui a donné un pouvoir nous a demandé de ne prendre part au vote parce qu'elle s'occupe activement d'une association « les Bikers Normands ».

Monsieur LECACHEUR : Une observation très rapide, la même que je fais depuis l'année dernière en raison de l'opacité la plus complète avec laquelle sont décidées ces subventions, je vais voter Contre la délibération.

Madame LAMBERT : Sur la question de l'opacité, j'ai bien précisé que nous avions fait une sous-commission « vie associative » le 11 octobre et que nous avons des critères pour décider. Il n'y a aucune opacité puisque des Elus de l'Opposition siègent avec moi et décident avec moi. D'ailleurs, c'étaient des débats constructifs.

Monsieur LECACHEUR : Je parlais de l'opacité des critères.

Monsieur le Maire : Mais vous cherchez toujours des histoires, des polémiques là où il n'y en a pas. C'est quand même incroyable.

Le Conseil Municipal adopte le rapport présenté ci-dessus par 29 Voix Pour et 1 Contre (Aurélien LECACHEUR).
Corinne LEVILLAIN ne prend pas part au vote.

INFORMATIONS

INFORMATION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX SUR L'UTILISATION PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA DELEGATION DE SIGNATURE ACCORDEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. Daniel FIDELIN, Maire - En vertu de la délégation qui m'a été donnée par le Conseil Municipal, je vous informe des domaines dans lesquels cette délégation a été utilisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ;

CONSIDERANT que les décisions suivantes ont été transmises au contrôle de légalité en vertu de cette délégation ;

Prend communication de la signature des décisions suivantes et de leur envoi au contrôle de légalité :

SERVICE DE LA COMMANDE PUBLIQUE :

1) **Réalisation d'un éco-quartier - Mission de Maîtrise d'œuvre – Avenant n° 3 : (DE1612I1_1M), acte certifié exécutoire le 03/10/2016**

La mission de maîtrise d'œuvre concernant la réalisation d'un éco quartier a été confiée à l'atelier Philippe MADEC, mandataire du groupement d'entreprises (34 boulevard Bonne Nouvelle, 75010 PARIS).

Compte-tenu de la nécessité de procéder à un certain nombre d'ajustements suite à la validation des études d'avant-projet (AVP), il a été décidé de signer un avenant n° 3 permettant de prendre en compte les modifications suivantes :

Il est demandé à l'équipe de maîtrise d'œuvre de travailler sur une densification à 550 logements et non plus 500 comme cela avait été prévu suite à l'avenant n°2.

1. **Modifications apportées sur la tranche ferme**, dont le montant, chiffré au moment de l'avenant n° 2 à 1.118.000 € HT, reste inchangé :

- Le montant des études préalables ou pré-opérationnelles sur la surface globale de 60 HA est ramené à 332.150,00 € HT au lieu de 338.750,00 € HT, pour les raisons suivantes :

- suppression de l'étude de sécurité publique sur 60 HA, pour des raisons réglementaires (articles R114-1 et R114-2 du code de l'urbanisme) ;

- suppression de l'élaboration des dossiers de création et de réalisation de ZAC, puisque le recours à une ZAC n'est plus adapté et remplacement par des fiches de lots sur la totalité des lots ;

- La mission concernant l'intégration de la ZAC dans le PLU est remplacée par une assistance pour l'évolution du Plan Local d'Urbanisme ;

- Le montant des études de maîtrise d'œuvre sur 30 HA (550 logements), est ramené à 721.250,00 € HT, au lieu de 714.650,00 € HT (hors OPC), pour les raisons suivantes :

- Modification de la rémunération de la mission : « réalisation du Permis d'Aménager » du fait de la réalisation de cette prestation sur la totalité des lots et non plus seulement sur la tranche 1 ;

A ces études, s'ajoute la mission Ordonnancement Pilotage et Coordination dont le montant de 64.600,00 € HT reste inchangé.

2. **Affermissement de la tranche conditionnelle** initialement chiffrée à 751.450,00 € HT modifiée suite au passage sur l'ensemble du projet de 1000 logements à 550.

Par cet avenant la tranche conditionnelle est affermie, avec plusieurs adaptations du fait de la modification du projet suite à la validation de l'AVP.

La tranche conditionnelle concernait initialement 30 HA consacrés à la construction de 500 logements. Dorénavant, ces surfaces seront consacrées à la construction de logements dont le nombre est ramené à 60 et à l'aménagement des espaces publics (passage écologique, pré-vergers…), ce qui représente un total de travaux de 3.584.640,94 € HT.

Cette modification n'a pas d'impact sur les études pré-opérationnelles ou opérationnelles qui portent sur les 60 HA - 550 logements, ni sur les études préliminaires et l'avant-projet qui ont été réalisées pour l'ensemble du projet de 60 HA et 1000 logements (sur un coût de travaux de 8.655.000,00 € HT).

Au total, sur la tranche ferme, le montant des honoraires, modifié par l'avenant n° 2, reste inchangé et s'élève à 1.118.000 € HT ; sur la tranche conditionnelle, la part des honoraires sur la partie maîtrise d'œuvre (hors études opérationnelles) s'élevait à 670.450,00 € HT, elle est ramenée à 366.413,97 € HT, soit une moins-value de 304.036,53 € HT.

Imputation budgétaire : 6045-011-70 : Budget annexe éco-quartier

2) Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé - Travaux d'aménagement des « Jardins de la Ville », une démarche éco-quartier – (DE1612I1_2M), acte certifié exécutoire le 28/09/2016

Suite à la consultation organisée le 24 juin 2016 et à la nécessité de réaliser une mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre des travaux d'aménagement des « Jardins de la Ville », une démarche éco-quartier à Montivilliers, il a été décidé de confier cette mission au cabinet Elyfec SPS (29 rue Condorcet - Porte 7021 - 38090 Vaulx Milieu) pour un montant de 13.748,40 € TTC.

Imputation budgétaire : 6045 011 70 *: Budget annexe éco-quartier*

3) Mission géotechnique G5 sur la Zone d'Activités d'Epaville (DE1612I1_3M), acte certifié exécutoire le 28/09/2016

Suite à la consultation organisée le 27 juin 2016 et à la nécessité de procéder à une mission géotechnique G5 sur la Zone d'Activités d'Epaville à Montivilliers, il a été décidé de confier cette mission à ABROTEC (5 ZA CAUX MULTI-POLES – 76190 VALLIQUERVILLE) pour un montant de 18.252,00 € TTC.

Imputation budgétaire : 6045 011 90 *: Budget annexe d'Epaville*

4) Démolition de l'ancien moulin - Traitement des mitoyens - (DE1612I1_4M), acte certifié exécutoire le 13/10/2016

Consécutivement à la démolition de l'ancien moulin de Montivilliers, il est nécessaire de réaliser des travaux de traitement des mitoyens. Suite à la consultation organisée le 3 août 2016, il a été décidé de confier ces travaux aux entreprises suivantes :

ATTRIBUTAIRES	MONTANTS € HT	MONTANTS €TTC
Lot n°1 : « CREATION D'UN CONFORTEMENT » GAGNERAUD Construction 38 rue Paul Doumer 76700 HARFLEUR	31.682,47	38.018,96
Lot n°2 : « ISOLATION ET RAVALEMENT » SARL RBP 14 Ter Rue des Alizés 76790 GERVILLE	34.895,00	41.874,00
TOTAL	**66.577,47 €HT**	**79.892,96 €TTC**

Imputation budgétaire : 2313 0201 1012

Acquisition d'une balayeuse de voirie - (DE1612I1_5M), acte certifié exécutoire le 20/10/2016.

Suite à la consultation lancée le 23 juin 2016, il a été décidé d'acheter une nouvelle balayeuse compacte aspiratrice de voirie à la société MATHIEU Fayat Group – ZI Est – Avenue D'Immercourt – 62000 ARRAS, pour un montant de 148.800 € HT, soit 178.560,00 € TTC.

Imputation budgétaire : 2182-822

SERVICE FINANCES

1) Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des droits d'entrée aux spectacles et animations du service Culturel (DE1612IN2-1), acte certifié exécutoire le 17/10/2016

Pour des raisons d'organisation, il convient d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor Public au nom de la dite régie. L'article 2 est ainsi modifié :

« Les recettes désignées à l'article 1 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèques bancaires
- Carte bancaire
- Chèques réduction du département
- Chèques culture de la Région

Un compte de dépôt de fonds au Trésor Public sera ouvert au nom de la régie. »

2) Suppression de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement des droits de séjours et fluides (eau et électricité) ainsi que la caution relatifs aux séjours des gens du voyage sur l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la zone d'activités Epaville, à Montivilliers, et pour leur restitution à l'encaissement du prix des repas et sortie des anciens (DE1612IN2-2), acte certifié exécutoire le 21/11/2016

A compter du 1er janvier 2017, la gestion de cette régie sera réalisée par la CODAH. Il est donc nécessaire de la supprimer à partir de cette date.

SERVICE TECHNIQUES

1) Service propreté – acquisition d'un véhicule (DE1612I_1T), acte certifié exécutoire le 17/11/2016.

Suite à la consultation lancée le 8 septembre 2016 afin d'acquérir un nouveau véhicule TRAFIC Fourgon pour le service propreté, il a été décidé d'acheter ce véhicule à l'UGAP (5 avenue d'Italie – CS 19015 - 80094 AMIENS) pour un montant HT de 27.682,35 €, soit 33.218,82 € TTC + la carte grise d'un montant de 215.76, soit une acquisition d'un montant total de 33.434,58 € TTC.

Imputation budgétaire : 2182-822.

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire : Je suis saisi de deux motions. Une motion de Monsieur LEBRETON. Cette motion est arrivée dans les délais légaux. Cependant, cette motion n'a pas d'intérêt local – article 2121-29 du Code des Collectivités Territoriales. Elle est sans objet puisque la jungle de Calais est démantelée. Il n'y aura pas de débat sur cette motion. J'applique la réglementation.

Je suis saisi d'une autre motion qui est un peu différente, qui vous a été distribuée.

Monsieur DUBOST : Je suis désolé. Nous souhaitons retirer cette motion.

Monsieur le Maire : C'est parfait. Je m'en réjouis.

Monsieur DUBOST : Evitons les débats les plus démagogiques, les plus populistes. Nous voulions être constructifs et elle n'a pas lieu puisque l'Extrême Droite n'ira pas sur ce terrain là et nous ne voulons pas alimenter une cause populiste de l'Extrême Droite. Nous retirons donc la motion.

Monsieur le Maire : Monsieur DUBOST a retiré cette motion. Il n'y a pas de débat.

Monsieur LEBRETON : Vous m'avez dit que ma motion n'avait pas d'intérêt local. C'est exactement la même que celle de l'Opposition de Gauche sauf que ….

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, vous pouvez éteindre votre micro sinon on part dans un débat qui n'a pas lieu d'être puisque je n'ai pas accepté votre motion et Monsieur DUBOST a retiré la sienne. J'en ai terminé.

Monsieur LEBRETON : C'est le même sujet. Vous ne pouvez pas prétendre que la mienne est irrecevable. Vous prenez parti. Vous ne respectez pas l'objectivité que vous devriez avoir.

Monsieur le Maire : Monsieur LEBRETON, le débat est clos. Je crois que c'est clair. Votre motion n'a pas d'intérêt local. Je ne l'a met pas en débat. Monsieur DUBOST a retiré sa motion. Elle n'est donc pas à débattre. C'est terminé.

5. MAINTIEN DE LA FONCTION D'UN ADJOINT SUITE AU RETRAIT DE SES DELEGATIONS – VOTE

Monsieur le Maire : Il nous reste une question. C'est la n° 5. Je propose d'en débattre à huis clos et je vous demande, mes chers collègues, si vous êtes d'accord pour mettre en huis clos et je fais passer au vote.

Monsieur LECACHEUR : Le code Général des Collectivités Territoriales vous impose de donner un motif. Je vous demande le motif. Je ne débats pas le fond du huis clos mais vous devez donner un motif.

Monsieur le Maire : C'est parce que il y a un nom et il y a une personne qui est concernée. Vous l'avez dit à plusieurs reprises que lorsqu'il y a une personne qui est concernée, on doit passer à huis clos. Je vous demande donc de voter pour accepter de passer à huis clos.

Monsieur LECACHEUR : C'est un abus de pouvoir.

Monsieur le Maire : Non, absolument pas. Je vous demande de voter.

La question n° 5 sera à huis clos. Il y a plus de 3 membres. Je vous remercie, cette question sera à huis-clos.

Monsieur LECACHEUR : Non non ce n'est pas « il y a plus de trois membres ». Quel est le résultat du vote Monsieur le Maire ? C'est un vote formel sur le huis-clos.

Monsieur le Maire : Il y a plus de trois membres.

Monsieur LECACHEUR : Non

Monsieur le Maire : Attendez Monsieur LECACHEUR, arrêtez, arêtez !

Monsieur LECACHEUR : Je demande une interruption de séance.

Monsieur le Maire : Elle est de droit. Vous avez 1 minute.

Monsieur le Maire : La séance est reprise, quels sont ceux qui votent, qui sont d'accord pour le huis-clos ?

Monsieur LECACHEUR : Est-ce que vous pouvez compter ?

Mr Daniel FIDELIN, Maire. – Avant d'exposer cette délibération et conformément à l'article L. 2121-18 du code général des collectivités territoriales, je vous propose de délibérer à huis clos.

- Votants : 32
- Contre le vote à huis clos : 9
- **Pour le vote à huis clos : 23**
- Abstention : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Compte tenu des résultats de ce vote, le **vote à huis clos est retenu.**

Le Conseil Municipal adopte le vote à huis clos par 23 Voix Pour et 9 Contre (Olivier LARDANS, Fabienne MALANDAIN, Martine LESAUVAGE, Nada AFIOUNI, Jérôme DUBOST, Nordine HASSINI, Gilles BELLIÈRE, Gilles LEBRETON**,** Aurélien LECACHEUR).

Monsieur le Maire : Il y a donc une majorité, le huis-clos est déclaré.

Monsieur LARDANS : Monsieur le Maire, est-ce que je peux prendre la parole ?

Monsieur le Maire : J'ai lancé le huis clos. Je demande au public et à la presse de sortir de la salle. Merci.

La séance est levée à 20 h 45

****